

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

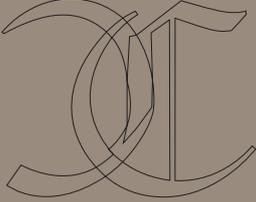
N° 797



*Publication
bimensuelle*

*1^{er} mars
2014*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

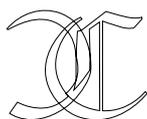
Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Le 5 novembre 2013, la chambre commerciale a jugé (*infra*, n° 423) que « *n'est pas forclos le cocontractant mentionné à l'article L. 622-13 du code de commerce qui a déclaré une créance d'indemnité de résiliation du contrat, fût-elle éventuelle, avant que le délai prévu par l'article R. 622-21, alinéa 2, du même code, applicable à la déclaration d'une telle indemnité, n'ait commencé à courir* ». Pour Christine Lebel (*Revue Lamy droit des affaires*, décembre 2013, p. 18 et s.), avec cette solution, « *la Cour de cassation [...] admet indirectement la possibilité de déclarer une créance éventuelle* », déclaration qui, selon elle, « *entraîne deux conséquences. D'une part, le créancier pourra l'augmenter tant que le délai de déclaration n'est pas expiré* », soit « *dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat, bénéficiant ainsi du délai spécial de déclaration à son profit. D'autre part, il pourra diminuer le montant de sa créance, tant que le juge-commissaire n'aura pas statué définitivement sur l'admission de la créance* ».

Jurisprudence



Le 19 novembre 2013, la même chambre a jugé (*infra*, n° 377) qu'« *il incombe seulement à l'établissement de crédit de prouver, lorsqu'il délivre par courrier l'information requise par l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, qu'il l'a adressée au tireur avant le rejet du chèque* », cassant l'arrêt « *qui, pour imputer à une banque un manquement à son obligation d'information, retient qu'elle ne démontre pas que les courriers adressés avant le rejet des chèques aient été reçus par le tireur* ». Approuvant cette solution, Jérôme Lasserre Capdeville (*Gazette du Palais*, 18-19 décembre 2013, p. 14 et s.) estime que « *le banquier n'a pas à démontrer que son client a bien reçu le courrier expédié, mais il doit être à même de prouver que l'information requise a bien été transmise* », tout en indiquant que « *si l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'est pas obligatoire en la matière, le recours à cette dernière demeurera toujours préférable [...] d'un point de vue probatoire* ».

Doctrine



La troisième chambre civile a cassé, le 20 novembre (*infra*, n° 497), pour violation de l'article 1178 du code civil, l'arrêt « *qui déboute le vendeur de sa demande au titre de la clause pénale après avoir constaté, d'une part, que l'acquéreur avait sollicité d'une banque un prêt à un taux ne correspondant pas aux caractéristiques de la promesse de vente et, d'autre part, qu'il se contentait de produire une lettre d'un autre établissement indiquant que son dossier avait été détruit* ».

Pour Stéphane Piedelièvre (JCP 2014, éd. E, p. 49 et s.), « *la Cour de cassation démontre sa volonté de faire respecter une certaine sincérité contractuelle aux candidats acquéreurs recourant à un crédit* », ajoutant que « *le fait qu'ils bénéficient d'une protection légale importante ne les dispense pas de respecter les obligations mises à leur charge* » : « *l'emprunteur ne doit [...] pas avoir une attitude déloyale et pour cela, il doit remplir avec célérité son obligation de solliciter le crédit immobilier prévu par le contrat principal* ».

Enfin, le même jour, la première chambre civile a jugé (*infra*, n° 446) que « *l'action en partage complémentaire prévue à l'article 892 du code civil est imprescriptible* », précisant qu'« *elle n'est pas soumise au délai de prescription prévu à l'article 889, alinéa 2, du code civil* ». Sylvain Thouret (*Actualité juridique Famille*, janvier 2014, p. 49-50) note qu'en cette matière, « *ce n'est pas la prescription du droit commun qu'il convient d'appliquer, mais les règles de droit commun en matière de partage* » et que, parmi ces dernières, « *figure celle selon laquelle le droit de demander le partage, droit absolu et impératif, est imprescriptible* ». Or, termine l'auteur, « *sauf usucapion, quel que soit le laps de temps écoulé depuis le début de l'indivision, tout indivisaire conserve toujours la possibilité de demander le partage* », et dans la mesure où « *si un bien a été omis du partage, c'est qu'il fait encore partie de l'indivision* », « *il n'y avait donc pas d'autre solution qu'appliquer les règles de l'action en partage de biens indivis* ».

Table des matières

Jurisprudence

Tribunal des conflits

Numéros

Séparation des pouvoirs 356-357

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Numéros

Question prioritaire de constitutionnalité 358-359

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Numéros

4	Action civile	360 à 362
•	Agent immobilier	363
	Aide juridictionnelle	364-365
	Alsace-Moselle	366
	Appel civil	367-410
	Architecte entrepreneur	368-369
	Arbitrage	370 à 372
	Assurance (règles générales)	373-374
	Avocat	375
	Bail commercial	376
	Banque	377
	Cassation	378-379-455
	Chambre de l'instruction	380 à 383
	Chose jugée	384
	Comparution immédiate	385
	Construction immobilière	386-387
	Contrainte	388
	Contrat d'entreprise	389
	Contrat de travail, durée déterminée	390 à 392

	Contrat de travail, exécution	393
	Contrat de travail rupture	394 à 397
	Contravention	398
	Convention européenne des droits de l'homme	374-399
	Conventions internationales	412
	Copropriété	400 à 406
	Cour d'assise	407
	Crimes et délits commis à l'étranger	408
	Donation	409
	Donation-partage	410
	Élections professionnelles	411
	Enquête préliminaire	412
	Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)	413-414
	Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	415 à 423
	Exécution provisoire	424
	Filiation	425
	Frais et dépens	426
	Garde à vue	385-427
	Indemnisation des victimes d'infraction	428
	Indivision	429-430
	Instruction	431
	Jugements et arrêts	432
	Juridictions correctionnelles	433 à 437
	Majeur protégé	438

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Mandat d'arrêt européen	439	Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non salariées	467-468
Mineur	440-441	Sécurité sociale, allocations diverses	469
Ministère public	442-443	Sécurité sociale, assurances des non-salariés	470
Officiers publics ou ministériels	444	Sécurité sociale, assurances des non-salariés (loi du 12 juillet 1966)	471
Outre-mer	445	Sécurité sociale, assurances sociales	472
Partage	446	Séparation des pouvoirs	473-474
Presse	447	Statut collectif du travail	475 à 477
Procédure civile	448-449	Statuts professionnels particuliers	478
Professions médicales et paramédicales	450	Succession	409-479-480
Propriété industrielle	451	Syndicat professionnel	481 à 483
Prud'hommes	452 à 454	Transaction	484
Récidive	455	Transports routiers	485
Régimes matrimoniaux	456	Travail réglementation, durée du travail	486-487-495
Réglementation économique	457 à 459	Travail réglementation, rémunération	488
Relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités	460	Union européenne	445-451 et 489 à 495
Représentation des salariés	461 à 463	Vente	496-497
Sécurité sociale	464		
Sécurité sociale, accident du travail	465-466		

Jurisprudence

Tribunal des conflits

N° 356

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à un contrat de droit privé. - Contrat de droit privé. - Caractérisation. - Cas. - Contrat d'assurance conclu par une personne publique non soumis, à la date de sa conclusion, au code des marchés publics.

Le contrat d'assurance « dommages-ouvrage », conclu par une commune avec une compagnie d'assurance dans le cadre d'un marché de travaux avant que le décret n° 98-111 du 27 février 1998 ne mentionne les contrats d'assurance comme étant au nombre de ceux auxquels s'applique le code des marchés publics, ne revêt pas un caractère administratif, en application de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

En outre, ce contrat, n'ayant pas pour objet de faire participer le cocontractant à l'exécution d'un service public et ne comportant pas de clause exorbitante du droit commun, n'est pas, à ce titre également, un contrat administratif.

Par suite, le juge judiciaire est compétent pour connaître du litige né de l'exécution du contrat « dommages-ouvrage » opposant la commune à la compagnie d'assurance.

18 novembre 2013.

N° 13-03.921. - TA Fort-de-France, 15 avril 2013.

M. Gallet, Pt. - M. Schwartz, Rap. - Mme Batut, Com. du gouv.

N° 357

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Contentieux en matière de contributions directes. - Applications diverses. - Litige relatif à la taxe perçue par une commune sur la cession de terrains rendus constructibles.

Selon l'article 1529 du code général des impôts, les communes peuvent instituer une taxe forfaitaire sur la cession de terrains rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou une carte communale. Cette taxe est assise sur la plus-value dégagée lors de cette cession et elle est déclarée et versée selon les mêmes modalités que l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value résultant de la même cession.

Il en résulte que la taxe prévue à l'article 1529 du code général des impôts a le caractère d'un impôt direct, dont le contentieux relève, en application de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales, de la juridiction administrative.

18 novembre 2013.

N° 13-03.917. - Cour de cassation, 3 avril 2013.

M. Gallet, Pt. - M. Arrighi de Casanova, Rap. - Mme Batut, Com. du gouv. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

L'avis de l'avocat général ainsi qu'une note sont parus dans la Revue de droit fiscal, n° 3, 16 janvier 2014, Commentaires, n° 83, p. 69 à 71 (« Taxe sur la cession de terrains devenus constructibles [CGI, article 1529] : compétence du juge administratif [oui] »).

Cour de cassation

I. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 358

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Articles 12, 14, 41 et 77-1-1. - Respect de la vie privée. - Liberté d'aller et venir. - Liberté individuelle. - Question inopérante. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 12, 14, 41 et 77-1-1 du code de procédure pénale, qui autorisent tout acte d'enquête et toutes réquisitions à une personne publique ou privée de fournir des documents issus de fichiers nominatifs sans prévoir ni les circonstances ni les conditions dans lesquelles un dispositif de géolocalisation et de suivi dynamique des téléphones portables en temps réel peut être mis en place dans le cadre d'une enquête préliminaire, sont-elles contraires au respect de la vie privée, à la liberté d'aller et venir ainsi qu'à la liberté individuelle, protégées par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que par les articles 34 et 66 de la Constitution ? »

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que les dispositions légales invoquées, relatives aux activités exercées par la police judiciaire sous la direction du procureur de la République, ne confèrent pas le pouvoir de mettre en œuvre la mesure technique dite de « géolocalisation », laquelle, en raison de sa gravité, ne peut être réalisée que sous le contrôle d'un juge ;

D'où il suit que la question posée est inopérante ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 19 novembre 2013.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 13-84.909. - CA Aix-en-Provence, 17 juin 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 42, 5 décembre 2013, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 2779 (« Géolocalisation : non-renvoi d'une QPC »).

N° 359

Question prioritaire de constitutionnalité

Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. - Article 50. - Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. - Applicabilité au litige. - Caractère sérieux. - Renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question est ainsi énoncée :

« Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, qui emportent validation, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, des délibérations instituant le versement transport adoptées par les syndicats mixtes, ouverts ou fermés, avant le 1^{er} janvier 2008, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que les syndicats mixtes ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale au sens des articles L. 2333-64, L. 2333-66 et L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales, sont-elles contraires à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? »

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, lequel concerne la restitution des sommes perçues au titre du versement de transport, institué par des délibérations adoptées en 2006 et 2007 par un syndicat mixte ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que les dispositions critiquées ayant pour objet la validation, pour des motifs essentiellement financiers, de décisions instituant un prélèvement revêtant le caractère d'une imposition de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution, prises par des syndicats mixtes qui ne sont pas au nombre des collectivités et établissements publics habilités par la loi à agir ainsi, la question présente un caractère sérieux au regard des exigences de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et, notamment, de son article 16, dont découle le droit à un recours effectif ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

2^e Civ. - 21 novembre 2013.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 13-13.896. - CA Versailles, 10 janvier 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Prétot, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, M^e Georges, Av.

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 360

Action civile

Electa una via. - Conditions d'application. - Identité de parties, d'objet et de cause. - Cas. - Action portée devant la juridiction civile pour licenciement abusif. - Constitution de partie civile du chef de discrimination. - Identité d'objet (non).

La disposition de l'article 5 du code de procédure pénale selon laquelle la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile ne peut la porter devant la juridiction répressive n'est susceptible d'application qu'autant que les demandes, respectivement portées devant le juge civil et devant le juge pénal, ont le même objet, la même cause, et visent les mêmes parties.

Tel n'est pas le cas, à défaut d'objet identique, de la plainte avec constitution de partie civile portée devant la juridiction pénale par un salarié à l'encontre de son employeur à raison d'atteintes personnelles résultant de faits constitutifs du délit de discrimination, alors que le salarié avait antérieurement saisi le juge prud'homal de demandes pour licenciement abusif.

Crim. - 19 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-83.294. - CA Saint-Denis de La Réunion, 29 mars 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

N° 361

Action civile

Préjudice. - Évaluation. - Jour de la décision. - Portée.

Si le droit pour la victime d'obtenir réparation du préjudice subi existe dès que le dommage a été causé, l'évaluation de ce préjudice doit être faite par le juge à la date où il se prononce.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour accorder aux ayants droit d'une personne blessée, puis décédée en cours d'instance, une somme au titre d'un déficit fonctionnel permanent, énonce que le jugement, constitutif de droits, a fait entrer cette indemnité dans le patrimoine de la victime, avant de tomber dans celui des ses héritiers.

Crim. - 13 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-84.838. - CA Colmar, 2 mars 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Fossier, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Gaschignard, SCP Boullez, Av.

N° 362

Action civile

Préjudice. - Réparation. - Réparation intégrale. - Infraction au code de l'urbanisme. - Existence d'un préjudice. - Constatations des juges du fond. - Portée.

Il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe et dont elles doivent rechercher l'étendue.

Encourt la cassation l'arrêt qui déboute de sa demande de dommages-intérêts la victime d'une infraction au code de l'urbanisme, alors qu'en ayant constaté l'irrégularité de la construction, elle avait affirmé le principe d'un préjudice.

Crim. - 13 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-84.430. - CA Montpellier, 7 juin 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Vannier, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Capron, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 1, janvier 2014, Chroniques, p. 45-46, note Gabriel Roujou de Boubée (« L'action civile née de l'infraction aux dispositions du permis de construire »). Voir également la revue Droit pénal, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 9, p. 36, note Jacques-Henri Robert (« Eclipse de mer »).

N° 363

Agent immobilier

Commission. - Droit à commission. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Selon l'article 6-1, alinéa 3, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, modifiée, aucune somme d'argent n'est due, à quelque titre que ce soit, à l'agent immobilier avant que l'opération pour laquelle il a reçu un mandat écrit ait été effectivement conclue et constatée dans un seul acte contenant l'engagement des parties.

Il résulte de cette disposition que lorsque, par suite de la défaillance de la condition suspensive d'obtention d'un prêt sous laquelle le mandant s'était engagé à acquérir le bien, objet du mandat exclusif de recherche qu'il avait préalablement donné par écrit à l'intermédiaire, l'opération ne s'est pas effectivement réalisée, l'agent immobilier ne peut se prévaloir des stipulations d'une clause par laquelle le mandant s'oblige à ratifier l'acquisition présentée par le mandataire aux prix, charges et conditions du mandat, sous peine d'avoir à payer, en cas de refus, une somme

N° 366

égale au montant de la rémunération convenue comme si la vente avait été conclue, dès lors qu'une telle clause emporte obligation de conclure la vente, sauf à payer cette somme, même en l'absence de faute imputable au mandant.

1^{re} Civ. - 27 novembre 2013.
CASSATION

N° 12-13.897. - CA Riom, 1^{er} décembre 2011.

M. Charruault, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 43, 12 décembre 2013, Actualité/droit immobilier, p. 2845, note Yves Rouquet (« Mandat : condition suspensive et clause pénale »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 111, janvier 2014, Actualités, n° 5255, p. 12-13, note Cécile Le Gallou (« Défaillance fautive de la condition suspensive : pas de clause pénale »), et la Revue Lamy droit des affaires, n° 89, janvier 2014, Actualités, n° 4931, p. 42-43, note Chloé Mathonnière (« Le droit à indemnité de l'agent immobilier »).

N° 364

Aide juridictionnelle

Procédure d'admission. - Demande d'aide juridictionnelle. - Décision de caducité. - Nouvelle demande évoquée mais non formulée. - Partie représentée par un avoué. - Effets. - Tribunal statuant sur l'affaire.

C'est sans violer les exigences du procès équitable qu'une juridiction, informée par une partie de son intention de former, à nouveau, une demande d'aide juridictionnelle après que sa première demande a été déclarée caduque par une décision dont elle avait été informée en temps utile, statue sur l'affaire dont elle est saisie après avoir relevé que cette partie était représentée par un avoué.

2^e Civ. - 14 novembre 2013.
REJET

N° 12-24.945. - CA Paris, 10 janvier 2012.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, M^e Blondel, Av.

N° 365

Aide juridictionnelle

Procédure d'admission. - Demande d'aide juridictionnelle. - Moment. - Formulation avant la date d'audience. - Effets. - Sursis à statuer dans l'attente de la décision du bureau. - Nécessité. - Défaut d'information de la juridiction saisie. - Absence d'influence.

Encourt la cassation l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel qui, saisi en matière de contestation d'honoraires d'avocat, statue sur l'opposition formée contre une précédente ordonnance rendue par défaut, alors que la demanderesse à l'opposition avait sollicité, avant la date de l'audience, l'attribution de l'aide juridictionnelle, peu important que le premier président ait été ou non avisé de la demande d'aide juridictionnelle.

2^e Civ. - 14 novembre 2013.
CASSATION

N° 12-21.538. - CA Aix-en-Provence, 5 octobre 2011.

Mme Flise, Pt. - M. Sommer, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Vincent et Ohl, M^e Haas, Av.

Alsace-moselle

Procédure civile. - Exécution forcée. - Exécution forcée sur les biens immeubles. - Commandement de payer. - Mentions. - Nature. - Détermination.

Il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006, devenu l'article L. 341-1 du code des procédures civiles d'exécution, disposant que celle-ci ne modifie pas les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, que l'article R. 321-3 du même code, issu de l'article 15 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, pris pour l'application de cette ordonnance, ne peut s'appliquer au commandement de payer prévu à l'article 2217 ancien du code civil, toujours applicable dans ces départements.

En conséquence, le commandement de payer signifié au débiteur préalablement à une mesure d'exécution forcée immobilière n'a pas à comporter la mention prévue au 8° de l'article R. 321-3 du code des procédures civiles d'exécution.

2^e Civ. - 14 novembre 2013.
REJET

N° 12-28.270. - CA Colmar, 28 septembre 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Liénard, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 367

Appel civil

Décisions susceptibles. - Décision avant dire droit. - Décision tranchant une partie du principal. - Décision ordonnant une expertise médicale technique.

Il résulte des dispositions de l'article 544, alinéa premier, du code de procédure civile que les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel, comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Doit, dès lors, être cassé l'arrêt qui, alors que la décision qui ordonne une expertise médicale technique tranche par là même une question touchant au fond du droit et est susceptible d'un recours immédiat, déclare irrecevable l'appel formé par un salarié contre un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale ayant mis en œuvre la procédure d'expertise médicale prévue par l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale et sursis à statuer sur cette demande jusqu'au résultat de cette expertise, aux motifs qu'il résulte des dispositions de l'article 380 du code de procédure civile qu'une décision peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel, s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

2^e Civ. - 28 novembre 2013.
CASSATION

N° 12-28.331. - CA Aix-en-Provence, 9 novembre 2011.

Mme Flise, Pt. - M. Laurans, Rap. - M^e Georges, SCP Boutet, Av.

N° 368

Architecte entrepreneur

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Entrepreneur. - Obligations. - Étendue. - Détermination. - Absence de maître d'œuvre et de plans d'implantation. - Cas.

En l'absence de maître d'œuvre et de plans d'implantation, l'entrepreneur a l'obligation de vérifier la conformité de la construction au permis de construire et à la réglementation de l'urbanisme.

3^e Civ. - 6 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-18.844. - CA Aix-en-Provence, 8 mars 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Bouloche, SCP Odent et Poulet, Av.

N° 369

Architecte entrepreneur

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Préjudice. - Réparation. - Montant. - Coût total des travaux de réfection.

Ayant relevé que le groupement d'entreprises estimait que les travaux de reprise complémentaires sortaient du champ contractuel initial et auraient dû, de toute façon, être pris en charge par le maître de l'ouvrage, une cour d'appel retient à bon droit que ce groupement était tenu de prendre en charge le coût du préjudice indemnisable qui regroupe tous les travaux nécessaires à la réparation de l'ouvrage.

3^e Civ. - 20 novembre 2013.

REJET

N° 12-29.259. - CA Paris, 5 septembre 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - M^e Blondel, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 370

Arbitrage

Arbitrage international. - Compétence de la juridiction étatique. - Cas. - Existence non établie de la clause compromissoire.

Le principe compétence-compétence n'a pas vocation à jouer lorsque l'existence même d'une clause compromissoire, dont une partie revendique l'application devant une juridiction étatique, n'est pas établie par les documents produits.

1^{re} Civ. - 6 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 11-18.709. - CA Versailles, 6 janvier 2011.

M. Charruault, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 52, 23 décembre 2013, Chronique - droit de l'arbitrage, n° 1391, p. 2405 à 2411, spéc. n° 3, p. 2407-2408, note Christophe Seraglini (« L'apparence d'une convention d'arbitrage, condition au jeu de l'effet négatif du principe compétence-compétence »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 111, janvier 2014, Actualités, n° 5259, p. 16, note Cécile Le Gallou (« Arbitrage : encore faut-il qu'il y ait une clause compromissoire ! »), et la revue Procédures, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 10, p. 17, note Laura Weiller (« Inapplicabilité de la clause d'arbitrage à l'existence non prouvée »).

N° 371

Arbitrage

Arbitrage international. - Qualification. - Critères. - Détermination. - Portée.

La qualification interne ou internationale d'un arbitrage, dont dépend le régime des voies de recours, est déterminée en fonction de la nature des relations économiques à l'origine du litige, et non de la volonté des parties.

Dès lors, viole l'article 125 du code de procédure civile l'arrêt qui retient que la clause compromissoire soumet l'arbitrage au droit interne, alors qu'il incombe au juge de procéder à cette qualification.

1^{re} Civ. - 20 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-25.266. - CA Dijon, 13 mars 2012.

M. Charruault, Pt. - M. Matet, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 42, 5 décembre 2013, Actualité/procédure civile et voie d'exécution, p. 2785, note Xavier Delpéch (« Arbitrage international : qualification d'ordre public »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 52, 23 décembre 2013, Chronique - droit de l'arbitrage, n° 1391, p. 2405 à 2411, spéc. n° 2, p. 2406-2407, note Christophe Seraglini (« Rôle respectif des parties et du juge dans la qualification interne ou internationale de l'arbitrage »), et cette même revue, n° 3, 20 janvier 2014, Jurisprudence, n° 57, p. 77 à 79, note Benoît Le Bars (« De l'impossibilité pour les parties d'opter pour le régime interne de l'arbitrage en cas d'arbitrage international »).

N° 372

Arbitrage

Arbitrage international. - Sentence. - Exequatur. - Recours. - Appel-nullité. - Exclusion. - Portée.

La voie de l'appel-nullité n'est pas ouverte à l'encontre d'une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale internationale dès lors que cette ordonnance peut être attaquée par la voie du recours exercé contre cette sentence.

1^{re} Civ. - 6 novembre 2013.

REJET

N° 11-17.739. - CA Paris, 5 mai 2011.

M. Charruault, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Bernard de La Gatinais, P. Av. Gén. - M^e Bouthors, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 52, 23 décembre 2013, Chronique - droit de l'arbitrage, n° 1391, p. 2405 à 2411, spéc. n° 6, p. 2410-2411, note Jérôme Ortscheidt (« L'appel-nullité de l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale internationale rendue en France »).

N° 373

Assurance (règles générales)

Contrat d'assurance. - Contrat d'assurance sur la vie. - Bénéficiaire. - Agent général d'assurance. - Intermédiaire. - Responsabilité. - Faute. - Exclusion. - Cas. - Défaut d'abus de faiblesse. - Possibilité de rachat et de modification de l'identité du bénéficiaire.

Une cour d'appel a pu décider que n'avait commis aucune faute un agent général d'assurance désigné bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit par son intermédiaire, dès lors qu'aucun abus de faiblesse n'était établi et que le souscripteur, qui était sa concubine, avait la faculté de racheter le contrat ainsi que celle de modifier l'identité du bénéficiaire, dans l'éventualité de son décès.

1^{re} Civ. - 27 novembre 2013.

REJET

N° 12-16.973. - CA Bourges, 26 janvier 2012.

M. Charruault, Pt. - M. Vitse, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, SCP Odent et Poulet, Av.

N° 374

1^o Assurance (règles générales)

Personnel. - Agent général. - Révocation. - Faute professionnelle. - Faute grave. - Applications diverses. - Abus de la liberté d'expression.

2^o Assurance (règles générales)

Personnel. - Agent général. - Responsabilité. - Responsabilité à l'égard de la compagnie. - Faute. - Caractérisation. - Applications diverses. - Actes de concurrence déloyale par dénigrement.

3^o Convention européenne des droits de l'homme

Article 10. - Liberté d'expression. - Exercice. - Caractère abusif. - Applications diverses. - Dénigrement par un agent général d'assurances de l'activité de ses anciens mandants. - Portée.

1^o Si l'exercice de la liberté d'expression ne constitue pas une faute professionnelle grave justifiant la révocation d'un agent général d'assurances, dans les termes de l'article 19 du décret n° 49-317 du 5 mars 1949, c'est sous réserve que cet exercice n'excède pas les limites du droit de critique admissible en regard du devoir de loyauté découlant du mandat d'intérêt commun qui le lie à l'entreprise d'assurances.

2^o Caractérise des actes de concurrence déloyale par dénigrement, justifiant ainsi légalement sa décision d'en accorder la réparation, la cour d'appel qui retient que l'agent général d'assurances révoqué avait, en menant une campagne de dénigrement contre ses anciens mandants, au moyen d'affiches, de lettres circulaires adressées aux assurés et de messages publiés sur un « blog », conduit une partie de leur clientèle, inexactement informée, à résilier ses contrats pour en souscrire d'autres, par l'intermédiaire du cabinet de courtage de son épouse, auprès d'entreprises d'assurances concurrentes.

3^o Il résulte de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme que la liberté d'expression revêt un caractère abusif dans les cas spécialement déterminés par la loi.

Viola ce texte, par refus d'application, la cour d'appel qui refuse d'indemniser les conséquences dommageables du dénigrement résultant de la relation, dans la presse locale, des propos tenus par un agent général d'assurances à l'égard des sociétés dont il avait été le mandataire, au motif que ces faits, commis par voie de presse, ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil, quand elle avait relevé que les propos litigieux, dénigrant l'activité de ces sociétés, jetaient le discrédit sur leurs produits en incitant une partie de la clientèle à s'en détourner, ce dont il résultait un abus spécifique de la liberté d'expression au sens du texte conventionnel précité.

1^{re} Civ. - 27 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-24.651. - CA Besançon, 23 mai 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 22-23, 22-23 janvier 2014, *Chronique de jurisprudence de droit de la responsabilité civile*, p. 17-18, note Anne Guégan-Lécuyer (« Article 1382 du code civil et liberté d'expression : que faut-il donc comprendre ? »).

N° 375

1^o Avocat

Exercice de la profession. - Relations professionnelles entre avocats. - Avocats européens. - Intervention d'un confrère. - Étendue de la mission. - Détermination. - Portée.

2^o Avocat

Exercice de la profession. - Article 5.7 du code de déontologie des avocats européens. - Frais et débours. - Éléments constitutifs. - Frais et émoluments taxables. - Portée.

1^o Ayant relevé qu'une société d'avocats française avait confié à une société d'avocats belge une mission consistant à conseiller son client à l'occasion d'un projet d'investissement immobilier en Belgique, tout en proposant son assistance pour la mise en place de la structure d'acquisition et l'optimisation tant fiscale que sociale de l'opération côté français, qu'elle avait transmis un calendrier du déroulement des différents audits et diverses pièces nécessaires à la mission et sollicité la communication de certains documents relatifs à l'acquisition envisagée, une cour d'appel en a exactement déduit que la première société, qui ne s'était pas bornée à mettre son client en relation avec la seconde mais lui avait confié l'affaire à traiter en Belgique, était tenue, conformément au code professionnel applicable entre avocats des pays membres de l'Union européenne, au paiement des honoraires et frais dus à cette dernière.

2^o Les frais et émoluments taxables figurent au nombre des frais et débours visés par l'article 5.7 du code de déontologie des avocats européens.

1^{re} Civ. - 14 novembre 2013.

REJET

N° 12-28.763. - CA Paris, 10 octobre 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 48, 25 novembre 2013, *Informations professionnelles*, n° 1260, p. 2194, note Romain Guichard (« L'avocat qui confie une affaire à un confrère est personnellement tenu au paiement de ses honoraires »). Voir également cette même revue, n° 1-2, 13 janvier 2014, *Jurisprudence*, n° 13, p. 17 à 20, note Daniel Landry et Jean Villacèque (« Le dossier, les avocats et l'obligation du croire »), la Gazette du Palais, n° 326-327, 22-23 novembre 2013, *Jurisprudence*, p. 15 à 19, note Dominique Piau (« L'obligation dite "du croire" de l'avocat, cette ingénue inconnue... »), et le Recueil Dalloz, n° 3, 23 janvier 2014, *Panorama - avocat*, p. 169 à 178, spéc. p. 170-171, note Thierry Wickers (« Exercice professionnel : intégration européenne »).

N° 376

1^o Bail commercial

Prix. - Fixation du loyer du bail renouvelé. - Immeuble à usage d'hôtel de tourisme. - Travaux d'équipement et d'amélioration aux frais du locataire. - Palier d'augmentation du loyer. - Détermination. - Bail en cours renouvelé suivant l'exécution des travaux. - Expiration du délai de douze ans interdisant une majoration de loyer. - Effet.

2^o Bail commercial

Prix. - Fixation du loyer du bail renouvelé. - Immeuble à usage d'hôtel de tourisme. - Travaux d'équipement et

d'amélioration aux frais du locataire. - Délai de douze ans interdisant une majoration de loyer. - Point de départ. - Détermination.

1° La date à laquelle le délai maximal de douze années visé à l'article L. 311-3 du code du tourisme vient à échoir peut déterminer, au cours du bail renouvelé suivant celui pendant lequel les travaux ont été exécutés, un palier d'augmentation correspondant à l'incorporation des améliorations en résultant.

2° Le délai de douze ans visé à l'article L. 311-3 du code du tourisme ne court qu'à compter de la date à laquelle les travaux sont exécutés, et non de l'autorisation donnée par le bailleur.

3^e Civ. - 13 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-21.165. - CA Paris, 7 mars 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Andrich, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 41, 28 novembre 2013, Actualité/droit des affaires, p. 2693, note Yves Rouquet (« Bail hôtelier : majoration de loyer pour améliorations »). Voir également la revue Loyers et copropriété, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 14, p. 19 à 21, note Philippe-Hubert Brault (« Incidence des travaux hôteliers »).

N° 377

Banque

Chèque. - Provision. - Défaut. - Obligation d'information de la banque. - Preuve. - Courrier d'information adressé au tireur avant le rejet du chèque. - Preuve suffisante.

Il incombe seulement à l'établissement de crédit de prouver, lorsqu'il délivre par courrier l'information requise par l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, qu'il l'a adressée au tireur avant le rejet du chèque.

Dès lors, viole ce texte et l'article 1315 du code civil la cour d'appel qui, pour imputer à une banque un manquement à son obligation d'information, retient qu'elle ne démontre pas que les courriers adressés avant le rejet des chèques aient été reçus par le tireur.

Com. - 19 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-26.253. - CA Fort-de-France, 6 juillet 2012.

M. Espel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 42, 5 décembre 2013, Actualité/droit des affaires, p. 2764, note Xavier Delpech (« Chèque sans provision [rejet] : information préalable du tireur »). Voir également la Gazette du Palais, n° 352-353, 18-19 décembre 2013, Jurisprudence, p. 14 à 16, note Jérôme Lasserre Capdeville (« Nouvelle précision des juges à propos de la procédure entourant l'interdiction bancaire »), et la Revue Lamy droit des affaires, n° 89, janvier 2014, Actualités, n° 4922, p. 34, note Victoria Mauriès (« Précisions concernant la preuve de l'information du tireur avant le rejet d'un chèque »).

N° 378

Cassation

Pourvoi. - Déclaration. - Mandataire. - Avocat. - Recevabilité. - Conditions. - Avocat exerçant auprès de la juridiction ayant statué. - Défaut. - Pouvoir spécial. - Nécessité.

Il résulte de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 25 janvier 2011 portant

réforme de la représentation devant les cours d'appel, que l'avocat formant le pourvoi doit exercer auprès de la juridiction qui a statué.

Est en conséquence irrecevable le pourvoi formé sans pouvoir spécial par un avocat inscrit au barreau de Paris contre un jugement rendu par la juridiction de proximité de Rambouillet.

Crim. - 5 novembre 2013.

IRRECEVABILITÉ

N° 12-88.376. - Juridiction de proximité de Rambouillet, 26 novembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Beauvais, Rap. - M. Liberge, Av. Gén.

N° 379

Cassation

Pourvoi. - Recevabilité. - Conditions. - Exclusion. - Cas. - Association ayant fait l'objet d'une dissolution. - Intervention du liquidateur après le délai du mémoire ampliatif.

Est irrecevable le pourvoi formé au nom d'une association qui avait fait l'objet d'une décision de dissolution, dès lors que le liquidateur amiable n'est intervenu à l'instance qu'après l'expiration du délai imparti pour produire le mémoire ampliatif.

2^e Civ. - 28 novembre 2013.

IRRECEVABILITÉ

N° 12-15.995. - CA Paris, 26 janvier 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - SCP Lévis, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 380

Chambre de l'instruction

Appel des ordonnances du juge d'instruction. - Appel de la partie civile. - Ordonnance de non-lieu. - Constitution d'un avocat devant la chambre de l'instruction. - Conditions de forme (non).

Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui, saisie de l'appel d'une ordonnance de non-lieu, déclare irrecevable un mémoire déposé au greffe de ladite chambre, quatre jours avant l'audience, par un avocat intervenant au nom des parties civiles, au motif que cet avocat n'était pas constitué au dossier, alors qu'après ordonnance de clôture, emportant dessaisissement du juge d'instruction, la constitution d'un avocat devant la chambre de l'instruction n'est soumise à aucune forme particulière.

Crim. - 26 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-85.314. - CA Paris, 2 juillet 2012.

M. Arnould, Pt (f.f.). - Mme Mirguet, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

N° 381

Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Acte ou pièces de la procédure. - Définition. - Fichiers informatiques produits à l'appui d'une plainte de l'administration fiscale (non).

Dès lors qu'il résulte des motifs pertinents de l'arrêt que l'autorité publique n'est intervenue ni dans leur confection ni dans leur appropriation, les fichiers informatiques produits à l'appui d'une plainte de l'administration fiscale, quand bien même ils auraient une origine illicite, constituent, non pas des actes ou pièces de

l'information susceptibles d'être annulés, au sens de l'article 170 du code de procédure pénale, mais des moyens de preuve soumis à discussion contradictoire.

Crim. - 27 novembre 2013.

REJET

N° 13-85.042. - CA Paris, 1^{er} juillet 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Ract-Madoux, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - M^e Spinosi, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit fiscal, n° 49, 5 décembre 2013, Actualités, n° 645, p. 5 (« Affaire HSBC : validité de la plainte de l'administration fondée sur des moyens de preuve illicites »). Voir également cette même revue, n° 4, 23 janvier 2014, Chronique - droit pénal fiscal, n° 86, p. 23 à 30, spéc. n° 6, p. 26-27, note Renaud Salomon, et la revue Procédures, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 25, p. 24-25, note Anne-Sophie Chavent-Leclère (« Les fichiers volés par un salarié constituent une preuve illicite »).

N° 382

Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Mise en examen. - Indices graves ou concordants. - Demande de la personne mise en examen. - Recevabilité. - Mise en examen auxiliaire à un supplément d'information ordonné par la chambre de l'instruction (non).

Est irrecevable la requête aux fins d'annulation d'une mise en examen présentée sur le seul fondement de l'article 80-1, alinéa premier, du code de procédure pénale, qui permet à la personne concernée de saisir la chambre de l'instruction, en application des articles 173 et suivants du code de procédure pénale, d'une telle requête pour défaut d'indices graves et concordants, lorsque le juge d'instruction a procédé à cette mise en examen en exécution d'un arrêt de la chambre de l'instruction ordonnant un supplément d'information.

Crim. - 19 novembre 2013.

REJET

N° 12-82.818, 12-82.849 et 12-82.850. - CA Aix-en-Provence, 12 mars 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° 383

Chambre de l'instruction

Procédure. - Dossier de la procédure. - Dépôt au greffe. - Inobservation de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale. - Portée.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui fonde sa décision de faire droit à une demande de mise en liberté sur un acte de l'information qui ne figurait pas au dossier déposé au greffe et qu'elle s'est fait communiquer en cours de délibéré, sans avoir soumis cette pièce au débat contradictoire.

Crim. - 6 novembre 2013.

CASSATION

N° 13-85.658. - CA Amiens, 26 juillet 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 40, 21 novembre 2013, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 2645, note M. Léna (« Voie de recours (chambre de l'instruction) : débat contradictoire sur une pièce nouvelle »). Voir

également la revue Procédures, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 21, p. 22, note Jacques Buisson (« Toute pièce nouvelle fondant une décision doit figurer au dossier déposé au greffe »).

N° 384

Chose jugée

Autorité de la chose jugée. - Décision revêtue de l'autorité de la chose jugée. - Cas. - Condamnation prononcée contre une personne en qualité d'héritier pur et simple. - Portée.

Une cour d'appel qui constate qu'une personne a été condamnée, par une décision passée en force jugée, en sa qualité d'héritière ne tire pas les conséquences légales de cette constatation en décidant que, postérieurement à cette condamnation, cette personne a pu valablement renoncer à la succession, la condamnation n'ayant pas été prononcée contre elle en qualité d'héritier pur et simple.

1^{re} Civ. - 6 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-26.614. - CA Aix-en-Provence, 5 juillet 2012.

M. Charruault, Pt. - M. Savatier, Rap. - M^e Foussard, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 12, décembre 2013, Jurisprudence, p. 725-726, note Sylvie Ferré-André (« L'option héréditaire à l'épreuve du droit de poursuite des créanciers, avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006 »).

N° 385

1^o Comparution immédiate

Jugement rendu sur le fond. - Appel du prévenu détenu. - Cour d'appel. - Annulation du jugement et évocation. - Délai pour statuer.

2^o Garde à vue

Placement. - Information du procureur de la République. - Cas. - Placement intervenant à l'issue d'une retenue douanière. - Notification de la mesure en exécution des instructions du procureur de la République.

1^o À l'égard d'un détenu, après annulation d'un jugement ayant prononcé une peine d'emprisonnement ferme en comparution immédiate et évocation, la cour d'appel doit statuer dans le délai de quatre mois à compter de l'appel, prévu par l'article 397-4 du code de procédure pénale.

2^o Il ne peut être soutenu que le procureur de la République n'a pas été informé des motifs du placement en garde à vue et de la qualification des faits, en application de l'article 63 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 14 avril 2011, lorsque cette mesure a été, à l'issue de la retenue douanière dont le prévenu avait initialement fait l'objet, notifiée en exécution des instructions de ce magistrat.

Crim. - 13 novembre 2013.

REJET

N° 12-86.951. - CA Rennes, 26 septembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Roth, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 386

Construction immobilière

Construction d'un ouvrage. - Marché de travaux. - Convention de garantie de paiement des travaux. -

Obligations du garant. - Garantie de paiement plafonnée à hauteur d'une somme déterminée. - Étendue. - Détermination.

Le garant qui s'est engagé à fournir une garantie de paiement plafonnée à hauteur d'une somme déterminée ne peut être tenu au-delà de cet engagement.

3^e Civ. - 20 novembre 2013.

REJET

N° 13-10.081. - CA Lyon, 6 novembre 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

N° 387

Construction immobilière

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Construction avec fourniture de plan. - Maître de l'ouvrage. - Commencement d'exécution du contrat. - Renonciation du maître de l'ouvrage à se prévaloir de la nullité du contrat par son exécution. - Validité. - Conditions. - Détermination.

Ayant exactement retenu que chaque poste de travaux à la charge du maître de l'ouvrage devait être chiffré dans la notice annexée au contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan et que la renonciation du maître de l'ouvrage à se prévaloir de la nullité du contrat par son exécution devait être caractérisée par sa connaissance préalable de la violation des dispositions destinées à le protéger, de sorte que le commencement d'exécution du contrat n'avait pas eu, à lui seul, pour effet de couvrir cette irrégularité, une cour d'appel, qui déduit à bon droit, de ces seuls motifs, que le non-respect de ces dispositions d'ordre public entraîne la nullité du contrat, justifie légalement sa décision.

3^e Civ. - 20 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-27.041. - CA Aix-en-Provence, 6 septembre 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Maunand, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 43, 12 décembre 2013, Actualité/droit immobilier, p. 2846 (« Construction de maison individuelle : renonciation à la nullité du contrat »). Voir également la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 1, janvier 2014, Actualités, p. 5 (« Nullité d'un contrat de construction de maison individuelle »), la Revue Lamy droit civil, n° 111, janvier 2014, Actualités, n° 5257, p. 14-15, note Cécile Le Gallou (« Ratification tacite du contrat nul : il faut déjà connaître le vice »), et La Semaine juridique, édition générale, n° 4, 27 janvier 2014, Chronique - droit des contrats, n° 115, p. 162 à 169, spéc. n° 13, p. 166-167, note Yves-Marie Serinet (« La confirmation du contrat nul d'une nullité d'ordre public de protection »).

N° 388

Contrainte

Force majeure. - Conditions. - Défaillance mécanique. - Constatations nécessaires.

La survenance d'une défaillance mécanique, que, par sa nature même, le conducteur, à qui l'article L. 311-1 du code de la route impose d'entretenir et réparer son véhicule de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route, a la possibilité de prévenir, par la vérification préalable de l'état dudit véhicule, avant d'en faire usage, ne suffit pas, à elle seule, à constituer la force majeure au sens de l'article 121-3, alinéa 5, du code pénal.

Crim. - 6 novembre 2013.

REJET

N° 12-82.182. - Juridiction de proximité de Brest, 27 février 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° 389

Contrat d'entreprise

Sous-traitant. - Action en paiement. - Action directe contre le maître de l'ouvrage. - Domaine d'application. - Contrat de sous-traitance industrielle. - Objet du contrat principal. - Travaux de bâtiments ou travaux publics. - Nécessité (non).

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 s'appliquent, par l'effet de son alinéa 5, issu de la loi du 26 juillet 2005, au contrat de sous-traitance industrielle, peu important que le contrat principal ne soit pas un contrat de travaux de bâtiments ou de travaux publics.

Com. - 5 novembre 2013.

REJET

N° 12-14.645. - CA Rennes, 8 novembre 2011.

M. Espel, Pt. - Mme Canivet-Beuzit, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 40, 21 novembre 2013, Actualité/droit des affaires, p. 2638 (« Sous-traitance industrielle : responsabilité du maître de l'ouvrage »). Voir également la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 1, janvier 2014, Chroniques, p. 38, note Hugues Périnet-Marquet (« L'acceptation implicite du sous-traitant est possible. L'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 s'applique également aux contrats de sous-traitant industrielle »).

N° 390

Contrat de travail, durée déterminée

Qualification donnée au contrat. - Demande de requalification. - Requalification par le juge. - Effets. - Reconstitution de la carrière. - Détermination. - Portée.

Par l'effet de la requalification, le salarié réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de sa première embauche au sein de l'entreprise est en droit d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération.

Soc. - 6 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-15.953. - CA Nancy, 25 janvier 2012.

M. Frouin, Pt (f.f.). - Mme Goasguen, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 48, 25 novembre 2013, Actualités, n° 1246, p. 2172, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« La requalification en CDI entraîne la reconstitution de la carrière »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/14, janvier 2014, décision n° 15, p. 18, la revue Droit social, n° 1, janvier 2014, Études, p. 11 à 23, note Sébastien Tournaux (« Chronique d'actualité juridique du contrat de travail »), et la Revue de droit du travail, n° 1, janvier 2014, Chroniques, n° 32, p. 35-33, note Brigitte Reynès (« L'effet de la requalification des CDD : la reprise intégrale de l'ancienneté en CDI »).

N° 391

Contrat de travail, durée déterminée

Rupture. - Résiliation anticipée. - Cas. - Faute grave. - Défaut. - Applications diverses. - Refus d'un changement des conditions de travail.

D'une part, aux termes des dispositions de l'article L. 1243-1 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure. D'autre part, le refus par un salarié d'un changement de ses conditions de travail ne constitue pas à lui seul une faute grave.

Se trouve dès lors justifié l'arrêt qui, pour accueillir les demandes indemnitaires d'un salarié ayant vu son contrat à durée déterminée rompu de manière anticipée, relève qu'il lui était reproché d'avoir refusé un changement d'affectation du service des marchés publics au service des affaires générales, ledit refus n'étant pas, à lui seul, constitutif d'une faute grave.

Soc. - 20 novembre 2013.

REJET

N° 12-16.370. - CA Riom, 31 janvier 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 50, 9 décembre 2013, Actualités, n° 1313, p. 2280-2281, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Application des règles de rupture du CDD au CAE à durée limitée »). Voir également la Revue de droit du travail, n° 1, janvier 2014, Actualités, p. 7, note Alain Moulinier (« CDD et conséquences du refus du changement des conditions de travail »).

N° 392

1^o Contrat de travail, durée déterminée

Rupture. - Rupture anticipée. - Cas. - Faute grave. - Procédure disciplinaire. - Formalités légales. - Convocation à l'entretien préalable. - Lettre simple. - Possibilité. - Détermination. - Portée.

2^o Contrat de travail, durée déterminée

Rupture. - Rupture anticipée. - Cas. - Faute grave. - Défaut. - Applications diverses. - Refus d'un changement des conditions de travail.

1^o Il résulte de l'article L. 1242-14 du code du travail que les dispositions des articles L. 1232-2 et L. 1235-6 du même code ne sont applicables qu'à la procédure de licenciement, et non à celle de la rupture du contrat de travail à durée déterminée, laquelle, lorsqu'elle est prononcée pour faute grave, est soumise aux seules prescriptions des articles L. 1332-1 à L. 1332-3 du code du travail, qui ne prévoient aucune formalité pour la convocation à l'entretien préalable à la sanction disciplinaire.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui, après avoir relevé que la salariée ne contestait pas avoir reçu la convocation à l'entretien préalable adressée par lettre simple, en a déduit que la procédure disciplinaire était régulière.

2^o Le refus par un salarié d'un changement de ses conditions de travail, s'il caractérise un manquement à ses obligations contractuelles, ne constitue pas à lui seul une faute grave.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour débouter la salariée de ses demandes indemnitaires pour rupture abusive de son contrat à durée déterminée, retient que l'absence de l'intéressée en raison de son refus de se rendre sur son nouveau lieu de travail caractérise une faute d'une gravité telle qu'elle ne pouvait être maintenue au sein de l'entreprise même durant le temps limité du préavis, puisqu'elle a manifesté, par son attitude, son refus persistant de se soumettre au pouvoir de direction de l'employeur.

Soc. - 20 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-30.100. - CA Aix-en-Provence, 5 mai 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 393

Contrat de travail, exécution

Salaires. - Pourboires. - Répartition entre les salariés. - Conditions. - Contact habituel avec la clientèle. - Exclusion. - Cas. - Caractère accessoire des fonctions de service. - Détermination.

Au regard de l'article L. 3244-1 du code du travail, texte d'ordre public dont l'application n'est pas subordonnée à l'existence de stipulations conventionnelles ou d'un décret fixant les catégories de bénéficiaires et les modalités de répartition des pourboires, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, constatant que la mission principale des directeurs régionaux employés par une chaîne de restauration consiste dans l'encadrement et le contrôle des établissements et que les fonctions de service ne sont qu'accessoire, et ayant ainsi fait ressortir que les intéressés n'étaient pas habituellement en contact avec la clientèle, retient qu'ils ne peuvent pas percevoir une part en pourcentage des pourboires.

Soc. - 14 novembre 2013.

REJET

N° 12-16.805. - CA Douai, 31 janvier 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

L'avis de l'avocat général est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/14, janvier 2014, Études et doctrine, p. 8-9 (« Répartition des pourboires centralisés par l'employeur »). Voir également ce même numéro, décision n° 86, p. 61-62.

N° 394

Contrat de travail, rupture

Clause de non-concurrence. - Indemnité de non-concurrence. - Paiement. - Exclusion. - Cas. - Embauche du salarié par un concurrent. - Délai. - Détermination. - Portée.

Une cour d'appel, ayant constaté qu'il ne s'était écoulé que quelques jours entre le départ du salarié de l'entreprise à la suite de la dispense d'exécution du préavis et la décision de l'employeur de ne pas verser la contrepartie financière, en raison de la violation de la clause de non-concurrence par le salarié, a pu en déduire que ce délai ne suffisait pas à libérer ce dernier de son obligation, qu'il avait aussitôt méconnue en passant au service d'une entreprise concurrente.

Soc. - 20 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-20.074. - CA Lyon, 28 mars 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Hénon, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Ortscheidt, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 50, 9 décembre 2013, Actualités, n° 1312, p. 2280, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Le non-paiement de la contrepartie financière sur une courte durée n'a pas pour effet de libérer le salarié de son obligation »). Voir également la revue Droit social, n° 1, janvier 2014, Études, p. 11 à 23, note Sébastien Tournaux (« Chronique d'actualité juridique du contrat de travail »), et la Revue de droit du travail, n° 1, janvier 2014, Chroniques, n° 32, p. 32 à 34, note Gilles Auzero (« Validité et exécution d'une clause de non-concurrence »).

N° 395

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Nullité. - Effets. - Réintégration. - Obligation de l'employeur. - Exclusion. - Cas. - Licenciements prononcés avant l'admission de la société à la procédure de redressement. - Conditions. - Détermination.

Les licenciements prononcés par le liquidateur le sont en application de la décision prononçant la liquidation et, sauf fraude, la nullité des licenciements prononcés avant que la société ne soit admise à la procédure de redressement n'emporte pas à elle seule réintégration des salariés licenciés dans l'entreprise.

Encourt, par voie de conséquence, la cassation l'arrêt qui, pour constater, au profit des salariés, l'existence d'une créance liée à l'exécution du contrat de travail à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, retient que, dès lors que les vingt-trois licenciements prononcés avant l'ouverture du redressement judiciaire ont été déclarés nuls par un jugement définitif du 26 novembre 2006 et qu'ils procédaient de la même cause économique que les licenciements auxquels avait procédé le liquidateur, ce dernier était tenu, l'effectif de la société devant être regardé comme étant d'au moins cinquante salariés, d'établir et de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi.

Soc. - 26 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-19.247 à 12-19.267. - CA Metz, 21 février 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Struillou, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 396

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Règles de droit commun. - Domaine d'application. - Chèque-emploi pour les très petites entreprises. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article L. 1274-4 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, que l'utilisation du chèque-emploi pour les très petites entreprises dispense seulement l'employeur d'établir un bulletin de paie, un contrat de travail et un certificat de travail et que les dispositions du code du travail sur la rupture du contrat de travail ne sont pas écartées en cas de recours à ce dispositif.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour débouter le salarié de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour rupture anticipée de son contrat de travail à durée déterminée, retient que le chèque-emploi destiné aux très petites entreprises permet à l'employeur de s'attacher ponctuellement les services d'un salarié sans être lié par un contrat de travail à durée déterminée, de sorte que l'employeur est libre de mettre un terme à cette relation de travail à tout moment sans être redevable d'une quelconque indemnité.

Soc. - 6 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-24.053. - CA Aix-en-Provence, 15 septembre 2011.

M. Frouin, Pt (f.f.). - Mme Mariette, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Boutet, SCP de Nervo et Poupet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 47, 19 novembre 2013, Actualités, n° 458, p. 3 (« L'utilisation du chèque emploi TPE n'empêche pas le respect des dispositions du code du travail sur la rupture du contrat de travail »), également publié dans La Semaine juridique, édition générale, n° 48, 25 novembre 2013, Actualités, n° 1247, p. 2172. Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/14, janvier 2014, décision n° 17, p. 18-19, et la Revue de droit du travail, n° 12, décembre 2013, Actualités, p. 740 (« Chèque emploi service »).

N° 397

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Salarié protégé. - Mesures spéciales. - Autorisation administrative. - Réalité de l'inaptitude physique. - Contrôle. - Nécessité. - Portée.

Dans le cas où une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé est motivée par son inaptitude physique, il appartient à l'administration du travail de vérifier que l'inaptitude physique du salarié est réelle et justifie son licenciement. Il ne lui appartient pas en revanche, dans l'exercice de ce contrôle, de rechercher la cause de cette inaptitude, y compris dans le cas où la faute invoquée résulte d'un harcèlement moral, dont l'effet, selon les dispositions combinées des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 du code du travail, serait la nullité de la rupture du contrat de travail.

Ce faisant, l'autorisation de licenciement donnée par l'inspecteur du travail ne fait pas obstacle à ce que le salarié fasse valoir devant les juridictions judiciaires tous les droits résultant de l'origine de l'inaptitude lorsqu'il l'attribue à un manquement de l'employeur à ses obligations.

Soc. - 27 novembre 2013.

REJET

N° 12-20.301. - CA Paris, 5 avril 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 50, 10 décembre 2013, Actualités, n° 496, p. 6, note Lydie Dauxerre (« Autorisation de licenciement : l'administration du travail n'a pas à rechercher la cause de l'inaptitude physique du salarié »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 51, 16 décembre 2013, Actualités, n° 1341, p. 2331-2332, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Compétence du juge judiciaire pour réparer la perte d'emploi après une autorisation de licenciement »), et la Revue de droit du travail, n° 1, janvier 2014, Actualités, p. 9, note Alain Moulinier (« Inaptitude du salarié protégé : convergence des jurisprudences de la Cour de cassation et du Conseil d'État »).

Note sous Soc., 27 novembre 2013, n° 397 ci-dessus

À l'occasion de la présente décision, qui est à rapprocher d'une décision du Conseil d'État rendue le 20 novembre 2013 (n° 340591, publiée au *Recueil Lebon*), la chambre sociale était à nouveau saisie de la délicate question du licenciement pour inaptitude physique du salarié protégé, autorisé par l'inspecteur du travail, lorsque le salarié soutient que son inaptitude physique trouve son origine dans un harcèlement moral dont il a été la victime.

Il était jusqu'à ce jour apparu impossible à la chambre sociale de ne pas prendre en compte la décision de l'autorité administrative accordant l'autorisation de licencier, au regard de la séparation des pouvoirs. Il en résultait qu'en principe, seule une demande de dommages-intérêts pour harcèlement moral pouvait être

formée devant la juridiction prud'homale, sans que puisse être remise en cause la validité de la rupture du contrat de travail (Soc., 15 novembre 2011, pourvoi n° 10-10.687, *Bull.* 2011, V, n° 259 ; Soc., 15 novembre 2011, pourvoi n° 10-18.417, *Bull.* 2011, V, n° 260 ; Soc., 15 novembre 2011, pourvoi n° 10-30.463, *Bull.* 2011, V, n° 261).

Or, dans l'affaire ici commentée, la chambre sociale était saisie d'un pourvoi dirigé contre la décision d'une cour d'appel d'accorder au salarié protégé, outre des dommages-intérêts pour harcèlement moral, une somme réparant le préjudice résultant de la perte d'emploi (correspondant en l'occurrence à un peu plus de trois années de salaire), la cour d'appel se fondant sur le fait que l'inaptitude médicale était la conséquence du harcèlement.

Nous savons pourtant que, dans une telle hypothèse, l'inspecteur du travail aurait dû refuser d'autoriser le licenciement. Mais que faire face à une telle situation, dans laquelle le salarié, sans formellement prendre acte de la rupture du contrat de travail avant que n'intervienne la décision de l'administration du travail, demande néanmoins à quitter l'entreprise et que l'y maintenir l'exposerait à un risque pour sa santé ?

C'est dans ce contexte, et après des échanges avec le Conseil d'État, qu'il a été décidé de mettre en œuvre un dispositif cohérent et fonctionnel, au terme duquel :

1°) l'administration, dès lors que l'inaptitude physique est réelle et justifie le licenciement, doit autoriser le licenciement, sans rechercher la cause de l'inaptitude ;

2°) l'autorisation de licenciement donnée par l'inspecteur du travail ne fait pas obstacle à ce que le salarié fasse valoir, devant les juridictions judiciaires, tous les droits résultant de l'origine de l'inaptitude.

Il convient à cet égard d'observer que, même si la chambre sociale ne l'affirme pas expressément à l'occasion du présent arrêt puisque la question ne lui était pas directement posée, la possibilité ainsi reconnue au salarié protégé licencié en vertu d'une autorisation administrative de faire valoir devant les juridictions judiciaires « tous les droits résultant de l'origine de l'inaptitude » s'entend aussi de celui de solliciter l'annulation du licenciement.

N° 398

Contravention

Ordonnance pénale. - Opposition. - Opposition du contrevenant. - Formes.

L'option donnée au prévenu, par les articles 527, alinéa 3, et R. 45 du code de procédure pénale, de former opposition à l'exécution d'une ordonnance pénale, soit par lettre adressée au chef de greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée, soit par déclaration au greffe, est également offerte à son avocat ou fondé de pouvoir spécial.

Crim. - 5 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-84.923. - Juridiction de proximité de Saint-Germain-en-Laye, 22 juin 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Lesourd, Av.

N° 399

Convention européenne des droits de l'homme

Article 14. - Interdiction de discrimination. - Compatibilité. - Principe d'attribution à la mère du bénéfice de la majoration de la durée d'assurance pour l'éducation des enfants. - Portée.

L'article 65, IX, de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, qui prévoit que, pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010, la majoration d'assurance pour éducation est attribuée à la mère, sauf si, dans le délai qu'il détermine, le père apporte la preuve qu'il a élevé seul les enfants au cours de leurs quatre premières années, repose sur des critères objectifs et rationnels, tenant à la prise en compte des inégalités de fait dont les femmes ont jusqu'à présent été l'objet.

La différence de traitement, de caractère transitoire, ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article premier du Protocole additionnel n° 1 à la Convention.

2^e Civ. - 7 novembre 2013.

REJET

N° 12-28.033. - CA Limoges, 17 septembre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Olivier, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - M^e Bertrand, M^e Copper-Royer, Av.

N° 400

Copropriété

Action en justice. - Action syndicale. - Représentation par le syndic. - Acte d'appel du syndicat des copropriétaires. - Erreur dans l'identité du syndic. - Vice de forme (oui).

L'erreur dans la désignation du syndic représentant le syndicat des copropriétaires dans un acte d'appel avec ou sans représentation obligatoire ne constitue qu'un vice de forme.

3^e Civ. - 13 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-24.870. - CA Versailles, 25 juin 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 51, 16 décembre 2013, Jurisprudence, n° 1335, p. 2326 à 2328, note Didier Cholet (« L'erreur de désignation du syndic de copropriété dans l'acte d'appel constitue un vice de forme »). Voir également le Bulletin Joly Sociétés, n° 1, janvier 2014, Droit commun, n° 111e9, p. 10-11, note Emmanuel Putman (« Conséquence procédurale de l'identification erronée du représentant d'une personne morale »), et la revue Droit et procédures, n° 1, janvier 2014, Jurisprudence commentée, p. 17-18, note Natalie Fricero.

N° 401

Copropriété

Lot. - Vente. - Prix. - Opposition du syndic. - Mentions obligatoires. - Défaut. - Portée.

L'absence de distinction, dans l'opposition formée par le syndic en application de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, entre les quatre types de créances du syndicat prévues à l'article 5-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 constitue un manquement à une condition de forme et a pour seul effet de faire perdre aux créances bénéficiant de l'article 2374, 1^o bis, du code civil leur caractère de créances privilégiées et superprivilégiées, celles-ci ne pouvant alors valoir que comme créances hypothécaires ou chirographaires.

3^e Civ. - 27 novembre 2013.

IRRECEVABILITÉ, REJET ET CASSATION

N° 12-25.824 et 12-27.385. - CA Aix-en-Provence, 2 mars et 8 juin 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Bouloche, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 43, 12 décembre 2013, Actualité/droit immobilier, p. 2847, note Yves Rouquet (« Vente d'un lot : sanction de l'opposition irrégulière »). Voir également La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 4, 24 janvier 2014, Jurisprudence commentée - Immobilier, n° 1051, p. 23-24, note Stéphane Piedelièvre (« L'opposition du syndic ne respectant pas le formalisme légal fait perdre à la créance son caractère privilégié »).

N° 402

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Convocation. - Ordre du jour relatif à la réunion de l'association foncière urbaine libre (AFUL). - Insertion. - Portée.

L'insertion, dans la convocation à l'assemblée générale des copropriétaires, de l'ordre du jour relatif à la réunion de l'association foncière urbaine libre dont ils sont membres est sans incidence sur la validité des décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires.

3^e Civ. - 13 novembre 2013.
REJET

N° 12-24.167. - CA Montpellier, 6 juin 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Nicolaÿ, de Lanouvel et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copropriété, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 24, p. 30-31, note Guy Vigneron (« Actions des copropriétaires en justice »).

N° 403

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Décision. - Décision autorisant des travaux. - Obligation de mise en concurrence des marchés et des contrats. - Validité. - Détermination.

L'obligation de mise en concurrence des marchés et des contrats prévue par l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 est remplie dès lors que plusieurs devis ont été demandés.

3^e Civ. - 27 novembre 2013.
REJET

N° 12-26.395. - CA Caen, 22 mai 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Collomp, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Gaschignard, SCP Monod et Colin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 43, 12 décembre 2013, Actualité/droit immobilier, p. 2846, note Yves Rouquet (« Travaux (délibérations) : mise en concurrence des entreprises »).

N° 404

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Décision. - Définition.

Une décision d'assemblée générale existe dès qu'une question est soumise à l'ensemble des copropriétaires et est sanctionnée par un vote. Les irrégularités d'une telle assemblée, tenant à une absence de convocation ou à une convocation irrégulière à la suite de l'expiration du mandat du syndic, ne rendent pas les décisions prises inexistantes, mais annulables.

Viole ainsi l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 une cour d'appel qui retient que le compte-rendu d'une réunion de tous les copropriétaires ayant autorisé par un vote l'un d'entre eux à réaliser des travaux sur les parties communes ne constitue pas une assemblée générale car elle n'avait pas été convoquée par un syndic régulièrement désigné, qu'elle était donc inexistante et que les travaux avaient dès lors été irrégulièrement réalisés.

3^e Civ. - 13 novembre 2013.
CASSATION

N° 12-12.084. - CA Paris, 28 septembre 2011.

M. Terrier, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 41, 28 novembre 2013, Actualité/droit immobilier, p. 2698, note Yves Rouquet (« Assemblée générale (irrégularités) : portée d'une convocation irrégulière »). Voir également la revue Loyers et copropriété, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 23, p. 30, note Guy Vigneron (« Recours contre les décisions irrégulières »).

N° 405

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Décision. - Syndic. - Mandat d'agir en justice. - Action en contestation. - Possibilité de se prononcer sur les droits du syndicat (non).

La cour d'appel, saisie d'une demande d'annulation d'une décision mandant le syndic en vue de saisir un juge pour faire établir les droits du syndicat des copropriétaires sur les parties communes de l'immeuble, ne peut se prononcer sur l'étendue des droits du syndicat.

3^e Civ. - 13 novembre 2013.
CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 12-24.916. - CA Aix-en-Provence, 16 septembre 2011.

M. Terrier, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Occhipinti, Av.

N° 406

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Président. - Élection. - Qualité. - Délégation par un copropriétaire à un mandataire. - Exclusion (oui).

Un copropriétaire ne peut déléguer à un mandataire la faculté d'être élu président de l'assemblée générale.

3^e Civ. - 13 novembre 2013.
CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 12-25.682. - CA Paris, 27 juin 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 41, 28 novembre 2013, Actualité/droit immobilier, p. 2697, note Yves Rouquet (« Assemblée générale (présidence) : exclusion des mandataires »). Voir également La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 1-2, 10 janvier 2014, Étude - Immobilier, n° 1000, p. 33 à 38, note Gilles Rouzet (« Impossibilité pour le tiers mandataire de présider l'assemblée générale des copropriétaires »), et la revue Loyers et copropriété, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 21, p. 29, note Guy Vigneron (« Délégation du droit de vote »).

N° 407

Cour d'assises

Arrêt. - Arrêt de condamnation. - Motivation. - Exigences légales et conventionnelles. - Détermination.

Il résulte de l'article 365-1 du code de procédure pénale qu'en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge, exposés au cours des délibérations, qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises.

N'a pas justifié sa décision la cour d'assises qui retient, au titre de sa motivation, que « les éléments du dossier ne permettent pas d'établir l'identité de l'auteur des coups, les éléments à charge recueillis à l'encontre de l'accusé étant davantage révélateurs de sa présence sur les lieux que d'un geste homicide, l'infraction de vol n'étant pas contestée », sans énoncer les principaux éléments à charge, exposés au cours des délibérations, qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, l'ont convaincue.

Crim. - 20 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-86.630. - Cour d'assises de la Haute-Garonne, 21 septembre 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Carbonaro, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 13, p. 44-45, note Albert Maron et Marion Haas (« Vol au-dessus d'une motivation »).

N° 408

Crimes et délits commis à l'étranger

Crime. - Crime commis par un étranger hors du territoire de la République. - Compétence des lois et juridictions françaises. - Victime directe. - Nationalité.

Il résulte, d'une part, des articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale que seule la qualité de victime directe de nationalité française au moment de la commission d'une infraction commise à l'étranger attribue compétence aux lois et juridictions françaises, d'autre part, de l'article 113-8 du code pénal qu'en cas de délit commis à l'étranger contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public et doit être précédée d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis ou d'une plainte de la victime française ou de ses ayants droit.

Encourt la cassation la décision de la chambre de l'instruction qui omet, d'une part, de vérifier que les victimes directes des infractions visées par les plaintes de leurs ayants droit étaient, lors de l'accident aérien dans lequel elles ont trouvé la mort, de nationalité française, d'autre part, de rechercher, avant d'examiner la portée du désistement des parties civiles au regard des dispositions de l'article 6, alinéa 3, du code de procédure pénale, celles des plaintes qui répondaient aux exigences combinées des articles 113-7 et 113-8 du code pénal, conditionnant la régularité des poursuites exercées par le ministère public.

Crim. - 6 novembre 2013.

CASSATION

N° 13-84.317. - CA Paris, 28 mai 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Caron, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 17-18, 17-18 janvier 2014, Jurisprudence, p. 19 à 21, note Rudolphe Méza (« Retour sur les compétences territoriale et personnelle de la loi pénale française »).

N° 409

1^o Donation

Réduction. - Détermination. - Modalités. - Formation d'une masse de calcul. - Éléments constitutifs. - Biens existant au décès selon leur valeur à l'ouverture de la succession. - Portée.

2^o Donation

Réduction. - Détermination. - Modalités. - Détermination préalable de la proportion dans laquelle la libéralité est réductible. - Nécessité.

3^o Succession

Rapport. - Modalités. - Rapport en valeur. - Indemnité de rapport. - Éléments constitutifs. - Évaluation. - Critères. - Détermination. - Appréciation. - Portée.

4^o Succession

Rapport. - Modalités. - Rapport en valeur. - Indemnité de rapport. - Somme fixée forfaitairement dans la donation. - Intérêts. - Capitalisation. - Détermination. - Condition.

1^o La masse de calcul prévue à l'article 922 du code civil se compose des biens existant au décès selon leur valeur à l'ouverture de la succession, de sorte que les intérêts dus à compter de cette date sur l'indemnité de rapport convenue ne peuvent être pris en considération.

2^o Viole l'article 922 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, une cour d'appel qui se prononce sur l'indemnité de réduction due au titre de la portion excessive d'une donation calculée d'après la valeur du bien donné à l'époque du partage et son état au jour où la donation a pris effet, sans avoir, au préalable, déterminé la proportion dans laquelle la libéralité était réductible selon les règles du texte susvisé.

3^o Selon l'article 868 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, lorsque la réduction d'une libéralité n'est pas exigible en nature, le donataire ou légataire est débiteur d'une indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible, cette indemnité se calculant d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

Il s'ensuit que cette valeur doit être déterminée en recherchant la valeur que ce bien donné aurait eue sans les travaux d'amélioration réalisés par le donataire depuis la donation, et non en déduisant le coût de ces travaux de la valeur du bien au jour du partage.

4^o La capitalisation des intérêts dus à compter de l'ouverture de la succession sur la somme à rapporter fixée forfaitairement dans une donation est due lorsque les conditions apportées à l'article 1154 du code civil sont remplies.

1^{re} Civ. - 6 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-16.625. - CA Rennes, 13 septembre 2011.

M. Charruault, Pt. - M. Savatier, Rap. - M. Bernard de La Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 111, janvier 2014, Actualités, n° 5283, p. 61-62, note Louis-Frédéric Pignarre (« Indemnité de rapport et de réduction : du valorisme et de ses exceptions »). Voir également la revue Droit de la famille, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 8, p. 21-22, note Sophie Deville (« Détermination d'une indemnité de réduction en présence d'une clause de rapport forfaitaire »), la revue Actualité juridique Famille, n° 1, janvier 2014, Jurisprudence, p. 63 à 65, note Christophe Vernières (« Technique des dettes de valeur

en droit des successions », et la Revue juridique personnes et famille, n° 1, janvier 2014, p. 46 à 49, note François Sauvage (« La réduction d'une donation avec clause de rapport dérogatoire : question de méthode »).

N° 410

1^o Donation-partage

Définition. - Portée.

2^o Appel civil

Effet dévolutif. - Portée. - Applications diverses. - Liquidation et partage d'une succession. - Contestations élevées sur le mode d'y procéder.

1^o Il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants.

Dès lors, quelle qu'en ait été la qualification donnée par les parties, l'acte qui n'attribue que des droits indivis à deux des trois gratifiés ne peut opérer un partage, de sorte que l'acte s'analyse en une donation entre vifs.

2^o Dès lors que la cour d'appel est saisie, par l'effet dévolutif de l'appel, de la demande de liquidation et partage d'une succession, l'ensemble des contestations élevées sur le mode d'y procéder peut lui être soumis.

1^{er} Civ. - 20 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-25.681. - CA Riom, 13 décembre 2011.

M. Charruault, Pt. - M. Savatier, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Richard, SCP Vincent et Ohl, Av.

20

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 42, 5 décembre 2013, Actualité/droit civil, p. 2772 (« Donation-partage : nécessité d'une répartition matérielle entre les descendants »). Voir également La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 51-52, 20 décembre 2013, Chronique - droit et fiscalité des successions et libéralités : chronique de l'année 2013, n° 1296, p. 41 à 52, spéc. n° 3, p. 45-46, note François Fruleux et François Sauvage (« La donation-partage partiellement de quotités indivises : libéralité-partage ou donation simple ? »), cette même revue, n° 1-2, 10 janvier 2014, Jurisprudence commentée, n° 1002, p. 43 à 48, note Jean-Pierre Garçon (« Une donation-partage est-elle concevable sans attribution de droits divis à chaque donataire ? »), le Répertoire du notariat Defrénois, n° 24, 30 décembre 2013, Famille - Patrimoine, n° 114n8, p. 1259 à 1264, note Michel Grimaldi (« Pas de donation-partage sans partage »), la Revue Lamy droit civil, n° 111, janvier 2014, Actualités, n° 5286, p. 64, note Louis-Frédéric Pignarre (« Pas de donation-partage sans répartition matérielle des biens »), la revue Actualité juridique Famille, n° 1, janvier 2014, Jurisprudence, p. 54-55, note Christophe Vernières (« Qualification d'une donation-partage : la Cour de cassation enfonce le clou ! »), suivie, p. 55-56, d'un extrait des conclusions orales de l'avocat général, et La Semaine juridique, édition générale, n° 4, 27 janvier 2014, Jurisprudence, n° 92, p. 135 à 138, note François Sauvage (« La donation-partage avec attribution partielle de quotités indivises, entre ordre apparent et désordre latent »).

N° 411

Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations électorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Vote par voie électronique. - Personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système informatique. - Obligation de confidentialité. - Portée. - Détermination.

Ayant constaté que les dispositions prises par l'employeur assuraient, conformément aux articles R. 2314-9 et R. 2324-5 du code du travail, la confidentialité du vote électronique et que le technicien informatique de l'entreprise, soumis, aux termes des articles R. 2314-12 et R. 2324-8 du code du travail, à une obligation de confidentialité, s'était connecté aux postes des salariés à leur demande expresse pendant les opérations de vote, le tribunal a pu en déduire que n'était caractérisée aucune atteinte à la sincérité du scrutin.

Soc. - 14 novembre 2013.

REJET

N° 13-10.519. - TI Fontainebleau, 2 janvier 2013.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 412

1^o Enquête préliminaire

Officier de police judiciaire. - Compétence. - Demande de renseignement adressée à une personne domiciliée à l'étranger. - Violation des règles de compétence (non). - Méconnaissance des règles de l'entraide judiciaire internationale (non).

2^o Enquête préliminaire

Perquisition. - Perquisition sans le consentement exprès de l'intéressé. - Autorisation par ordonnance du juge des libertés et de la détention. - Portée. - Découverte d'un code personnel d'accès à un système informatique. - Exploitation par l'officier de police judiciaire avec son matériel informatique. - Nécessité d'une nouvelle autorisation du juge des libertés et de la détention (non).

3^o Conventions internationales

Convention de Budapest du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité. - Article 32. - Mise en œuvre. - Conditions. - Détermination préalable du lieu de stockage des données. - Portée.

1^o Les officiers de police judiciaire peuvent, sans méconnaître les règles de compétence territoriale et d'entraide judiciaire internationale, recueillir, notamment par un moyen de communication électronique, des renseignements en dehors de leur circonscription, fût-ce en adressant directement une demande à une personne domiciliée à l'étranger, celle-ci restant, dans ce cas, libre de ne pas y répondre.

2^o L'exploitation par les officiers de police judiciaire de données informatiques présentes sur un site internet, à partir de leur propre matériel et au moyen du code personnel de l'utilisateur, découvert à l'occasion d'une perquisition opérée au domicile de l'intéressé avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention, constitue une simple investigation n'exigeant pas une nouvelle décision de ce magistrat.

3^o La mise en œuvre des dispositions de l'article 32 de la Convention du 23 novembre 2001, aux termes desquelles une partie peut, sans l'autorisation d'une autre partie, accéder à des données informatiques stockées dans un autre État si elle obtient le consentement légal et volontaire de la personne légalement autorisée à les divulguer, suppose qu'ait été recueillie la preuve du stockage des données sur le territoire cet État.

Crim. - 6 novembre 2013.

REJET

N° 12-87.130. - CA Grenoble, 24 octobre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 42, 5 décembre 2013, *Études et commentaires*, p. 2826 à 2830, note Patricia Hennion-Jacquet (« Précisions sur la régularité des actes d'enquête [citius, altius, fortius : oui, mais sans dopage] »). Voir également la revue *Actualité juridique Pénal*, n° 1, janvier 2014, *Jurisprudence*, p. 40-41, note Pierre Combles de Nayves (« Réquisitions sans frontière »).

N° 413

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Liquidation judiciaire. - Effets. - Dessaisissement du débiteur. - Action en justice. - Appel formé par le débiteur seul. - Défaut de qualité. - Invocation par les intimés. - Recevabilité.

Les intimés sont recevables à invoquer le défaut de qualité du débiteur en liquidation judiciaire à interjeter appel seul d'une décision concernant son patrimoine.

Com. - 13 novembre 2013.

REJET

N° 12-28.572 et 13-11.921. - CA Paris, 20 mai 2010.

M. Espel, Pt. - M. Rémy, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 41, 28 novembre 2013, *Actualité/droit des affaires*, p. 2692 (« Dessaisissement (droit propre) : prix d'adjudication d'un immeuble »). Voir également la *Revue de jurisprudence de droit des affaires*, n° 1/14, janvier 2014, *décision* n° 53, p. 52-53, La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 1-2, 9 janvier 2014, *Études et commentaires*, n° 1001, p. 35 à 37, note Christine Lebel (« L'impossibilité de contester seul l'attribution du prix d'adjudication pour le débiteur en liquidation judiciaire »), cette même revue, n° 3, 16 janvier 2014, *Chroniques - sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises*, n° 1020, p. 35 à 41, spéc. n° 5, p. 37-38, note Philippe Pétel, la revue *Procédures*, n° 1, janvier 2014, *commentaire* n° 14, p. 19-20, note Blandine Rolland (« Dessaisissement du débiteur et appel hors délai du liquidateur »), la *Gazette du Palais*, n° 12-14, 12-14 janvier 2014, *Chronique de jurisprudence de droit des entreprises en difficulté*, p. 25-26, note Denis Voinot (« Absence de droit propre du débiteur à contester la décision d'attribution à un créancier du prix d'adjudication d'un immeuble »), et la *Revue Lamy droit des affaires*, n° 89, janvier 2014, *Actualités*, n° 4917, p. 24, note Angélique Farache (« Contestation par le débiteur de l'attribution du prix d'adjudication de son immeuble : un droit propre ? »).

Note sous Com., 13 novembre 2013, n° 413 ci-dessus

Cet arrêt traduit l'abandon d'une solution non comprise et peu appliquée par les cours d'appel, et qui n'avait d'ailleurs fait l'objet d'aucun arrêt publié (Com., 13 avril 2010, pourvoi n° 09-11.851 ; Com., 14 décembre 2010, pourvoi n° 10-10.774 ; 3^e Civ., 24 mai 2011, pourvoi n° 10-12.184 ; en revanche, l'arrêt 2^e Civ., 15 avril 2010, pourvoi n° 08-12.357, *Bull.* 2010, II, n° 82, parfois cité dans le même sens en doctrine, ne portait pas sur la même question) ; il avait été jugé par ces décisions que lorsqu'un débiteur en liquidation judiciaire interjetait seul appel d'un jugement concernant son patrimoine, le défaut de qualité à agir seul tiré de son dessaisissement ne pouvait pas être invoqué par l'intimé sur cet appel, le dessaisissement ayant pour but d'assurer la défense de l'intérêt collectif des créanciers représentés par le liquidateur, de sorte que l'irrecevabilité de l'appel ne pouvait être invoquée que par ce dernier. L'arrêt du 13 novembre 2013 revient sur cette position.

Autant il peut être aisé et compréhensible de se référer au fondement de la règle du dessaisissement pour sanctionner, par une simple inopposabilité, dont la mise en jeu est réservée aux

organes de la procédure collective, des actes accomplis par le débiteur seul, lorsqu'il s'agit d'actes tels que des paiements ou des ventes, autant cette référence a peu de sens lorsque sont en cause des actes de procédure et, plus particulièrement, la déclaration par laquelle le débiteur interjette appel ou se pourvoit en cassation au mépris de son dessaisissement. Parce que le recours effectué sans qualité est objectivement irrecevable et que la notion d'inopposabilité de l'acte d'appel est source de difficulté, la fin de non-recevoir correspondante doit pouvoir être invoquée par l'intimé, comme elle peut l'être par le défendeur au pourvoi. De manière constante et fréquente, la Cour de cassation permet, en effet, à celui-ci d'opposer l'irrecevabilité d'un pourvoi formé par le débiteur seul, dans les hypothèses où aucun droit propre ne fait échec au dessaisissement (voir, en ce sens, *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, 3^e éd., 2012, n° 256 et s.). Le caractère extraordinaire du recours en cassation ne saurait expliquer la distinction et l'arrêt commenté rétablit donc une position cohérente de la jurisprudence.

L'arrêt présente aussi l'intérêt de mettre fin à une autre difficulté. La Cour de cassation admet que l'appel formé par le débiteur seul est susceptible d'être régularisé par l'intervention du liquidateur, mais à la condition expresse que celle-ci ait lieu dans le délai d'appel (Com., 14 décembre 1999, pourvoi n° 97-15.361, *Bull.* 1999, IV, n° 228 ; Com., 10 décembre 2003, pourvoi n° 00-19.230, *Bull.* 2003, IV, n° 204, *Rapport annuel* 2003, p. 343). Or réserver au liquidateur le monopole de l'invocation de la fin de non-recevoir revenait à lui permettre de régulariser la situation à tout moment, puisqu'il lui suffisait de ne pas l'opposer.

N° 414

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

21

Ouverture. - Procédure. - Extension de la procédure collective. - Action en extension. - Jurisdiction compétente. - Tribunal d'ouverture de la procédure dont l'extension est demandée.

Il résulte de l'article L. 621-5, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le tribunal compétent pour statuer sur une demande d'extension d'une procédure collective est celui qui a ouvert la procédure dont l'extension est demandée.

Dès lors, viole ce texte la cour d'appel qui, au motif que ces procédures ont été ouvertes initialement, estime compétent le tribunal saisi des liquidations judiciaires des sociétés visées par la demande d'extension.

Com. - 19 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-25.290 et 12-29.197. - CA Toulouse, 3 juillet 2012.

M. Espel, Pt. - M. Zanoto, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 42, 5 décembre 2013, *Actualité/droit des affaires*, p. 2766, note Alain Lienhard (« Extension de la procédure : portée de la compétence du tribunal initialement saisi »). Voir également la *Gazette du Palais*, n° 12-14, 12-14 janvier 2014, *Chronique de jurisprudence de droit des entreprises en difficulté*, p. 16, note Florence Reille (« Extension : compétence du tribunal en charge de la procédure dont l'extension est sollicitée »).

N° 415

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Jugement. - Déclaration des créances. - Textes applicables. - Exclusion. - Article 855 du code de procédure civile.

L'article 855 du code de procédure civile n'est pas applicable à la déclaration de créance.

Com. - 5 novembre 2013.
REJET

N° 12-20.234. - CA Rennes, 3 avril 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 12-14, 12-14 janvier 2014, Jurisprudence, p. 10-11, note Pierre-Michel Le Corre (« L'étranger et l'étrange en matière de déclaration de créance »).

N° 416

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Jugement. - Vérification et admission des créances. - Dispense de vérification. - Effets. - Obstacle à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif (non).

La dispense de vérification des créances chirographaires ne fait pas obstacle à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, dès lors que celle-ci est établie.

Com. - 5 novembre 2013.
CASSATION

N° 12-22.510. - CA Bordeaux, 31 mai 2012.

M. Espel, Pt. - M. Zanoto, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 40, 21 novembre 2013, Actualité/droit des affaires, p. 2640, note Alain Lienhard (« Vérification des créances (dispense) : insuffisance d'actif »). Voir également la Revue des sociétés, n° 12, décembre 2013, Chronique de droit des entreprises en difficulté, p. 730, note Philippe Roussel Galle (« La dispense de vérification du passif chirographaire ne fait pas obstacle à l'action en responsabilité pour dispense d'actif ! »), la Revue Lamy droit des affaires, n° 88, décembre 2013, Actualités, n° 4862, p. 24, note Angélique Farache (« Admission du cumul entre dispense de vérification des créances chirographaires et action en responsabilité du dirigeant »), et la revue Droit des sociétés, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 12, p. 35, note Jean-Pierre Legros (« Procédure »).

N° 417

1^o Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Nullité des actes de la période suspecte. - Loi applicable. - Droits français et luxembourgeois semblables. - Application du droit luxembourgeois dans le sens du droit français revendiqué. - Critique. - Défaut d'intérêt.

2^o Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Nullité des actes de la période suspecte. - Nullité de droit. - Actes à titre gratuit. - Cautionnement. - Existence d'une contrepartie. - Qualification. - Acte non gratuit.

1^o N'a pas d'intérêt à critiquer un arrêt ayant rejeté sa demande d'annulation d'un acte passé en période suspecte à la fois sur le fondement du droit français de la procédure collective et sur celui du droit luxembourgeois, considéré comme applicable à l'acte, le liquidateur judiciaire qui invoquait l'application du droit français, dès lors que la cour d'appel, sous le couvert de mettre en œuvre le droit luxembourgeois, dont les dispositions pertinentes sont semblables, l'a appliqué dans le sens du droit français revendiqué.

2^o Ayant retenu qu'une filiale avait cautionné les dettes de sa société mère, avec laquelle elle formait un groupe réduit à deux sociétés, parce qu'elle avait un intérêt à favoriser le financement de la société cautionnée, laquelle pourrait ainsi participer à son propre développement, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel décide que ce cautionnement, ayant une contrepartie, ne constitue pas un acte à titre gratuit.

Com. - 19 novembre 2013.
REJET

N° 12-23.020. - CA Orléans, 19 avril 2012.

M. Espel, Pt. - M. Rémy, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 42, 5 décembre 2013, Actualité/droit des affaires, p. 2766, note Alain Lienhard (« Nullité de la période suspecte : souscription d'un cautionnement intéressé »). Voir également le Bulletin Joly Sociétés, n° 1, janvier 2014, Droit commun, n° 111e2, p. 44 à 46, note Eva Mouïal-Bassilana (« Le cautionnement réel de la société mère par sa filiale a une contrepartie »), et la Gazette du Palais, n° 12-14, 12-14 janvier 2014, Chronique de jurisprudence de droit des entreprises en difficulté, p. 32, note Philippe Roussel Galle (« Le cautionnement dans un groupe de sociétés et les nullités de la période suspecte »).

N° 418

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Nullité des actes de la période suspecte. - Nullité facultative. - Actes à titre onéreux. - Conditions. - Connaissance personnelle de la cessation des paiements. - Preuve. - Appréciation souveraine.

Une cour d'appel peut estimer, par une appréciation souveraine des circonstances, que le dirigeant d'une société débitrice ne connaissait pas personnellement l'existence de l'état de cessation des paiements de celle-ci au sens de l'article L. 632-2, alinéa premier, du code de commerce, lorsqu'il a bénéficié, de la part de cette société, d'un paiement annulable sur le fondement de ce texte.

Com. - 19 novembre 2013.
REJET

N° 12-25.925. - CA Nîmes, 31 mai 2012.

M. Espel, Pt. - M. Rémy, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 42, 5 décembre 2013, Actualité/droit des affaires, p. 2767, note Alain Lienhard (« Nullité de la période suspecte : connaissance personnelle de la cessation des paiements »). Voir également la Gazette du Palais, n° 12-14, 12-14 janvier 2014, Chronique de

jurisprudence de droit des entreprises en difficulté, p. 33, note Philippe Roussel Galle (« La connaissance personnelle de l'état de cessation des paiements ne résulte pas nécessairement de la qualité de dirigeant »).

N° 419

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Situation des salariés. - Licenciements pour motif économique. - Conditions. - Avis du comité d'entreprise. - Défaut. - Avis ou audition ne pouvant en tenir lieu.

Ni l'avis du comité d'entreprise donné en vue du prononcé de licenciements pour motif économique au cours de la période d'observation de la procédure de sauvegarde de l'employeur, ni l'audition du représentant des salariés lors de la conversion de la sauvegarde en redressement judiciaire ne peuvent tenir lieu de l'avis prévu à l'article L. 631-17 du code de commerce.

Com. - 5 novembre 2013.

REJET

N° 12-25.362. - CA Grenoble, 31 mai 2012.

M. Espel, Pt. - M. Rémy, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue des sociétés, n° 12, décembre 2013, Chronique de droit des entreprises en difficulté, p. 732, note Philippe Roussel Galle (« Avis du comité d'entreprise, licenciement et conversion de procédure »). Voir également la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 1/14, janvier 2014, décision n° 50, p. 50-51, la Gazette du Palais, n° 12-14, 12-14 janvier 2014, Chronique de jurisprudence de droit des entreprises en difficulté, p. 36-37, note Christine Gailhbaud (« Avis du comité d'entreprise et autorisation des licenciements par le juge-commissaire en redressement judiciaire »), et la Revue de droit du travail, n° 1, janvier 2014, Chroniques, n° 32, p. 37 à 42, note Laetitia Driguez (« Consécration judiciaire de l'obligation de consultation du comité d'entreprise sur les projets de licenciements économiques en période d'observation d'un redressement judiciaire »).

N° 420

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions. - Responsabilité pour insuffisance d'actif. - Dirigeants visés. - Représentants permanents des dirigeants personnes morales. - Conditions. - Condamnation de la personne morale représentée (non).

L'article L. 651-1 du code de commerce, selon lequel les dispositions relatives à la responsabilité pour insuffisance d'actif sont applicables aux dirigeants d'une personne morale de droit privé soumise à une procédure collective ainsi qu'aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales, ne subordonne pas la condamnation du représentant permanent de la personne morale à la condamnation de celle-ci.

Com. - 19 novembre 2013.

REJET

N° 12-16.099. - CA Grenoble, 17 novembre 2011.

M. Espel, Pt. - M. Zanoto, Rap. - Mme Bohomme, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Laugier et Caston, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 42, 5 décembre 2013, Actualité/droit des affaires, p. 2767 (« Responsabilité pour insuffisance d'actif : non-cumul avec la responsabilité de droit commun »).

N° 421

1^o Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde. - Détermination du patrimoine. - Revendication. - Dispense. - Domaine d'application. - Contrat publié. - Exclusion. - Acte enregistré au service des impôts.

2^o Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde. - Détermination du patrimoine. - Revendication. - Dispense. - Domaine d'application. - Reconnaissance du droit de propriété (non).

1^o Seul le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un contrat publié selon les modalités prévues à l'article R. 624-15 du code de commerce est dispensé d'agir en revendication.

Ne répond pas aux exigences de ce texte l'enregistrement d'un acte auprès des services des impôts.

2^o La reconnaissance par le liquidateur judiciaire du droit de propriété ne dispense pas le propriétaire du bien détenu par le débiteur d'agir en revendication.

Com. - 5 novembre 2013.

REJET

N° 12-25.765. - CA Riom, 11 juillet 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Laugier et Caston, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 40, 21 novembre 2013, Actualité/droit des affaires, p. 2638, note Alain Lienhard (« Revendication : reconnaissance par le liquidateur du droit de propriété »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 111, janvier 2014, Actualités, n° 5271, p. 35-36, note Julie Clavel-Thoraval (« Réserve de propriété et reconnaissance du droit de propriété par le liquidateur »), La Semaine juridique, édition générale, n° 1-2, 13 janvier 2014, Jurisprudence, n° 18, p. 25 à 27, note Jean-Jacques Barbiéri (« Propriété réservée et publicité du contrat au sens du droit des entreprises en difficulté »), La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 3, 16 janvier 2014, Chroniques - sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises, n° 1020, p. 35 à 41, spéc. n° 10, p. 39, note Philippe Pétel, la Gazette du Palais, n° 12-14, 12-14 janvier 2014, Jurisprudence, p. 7 à 9, note Emmanuelle Le Corre-Broly (« En matière de revendication, enregistrement ne vaut pas publicité, et reconnaissance par le liquidateur du droit de propriété ne dispense pas d'agir »), et le Répertoire du notariat Defrénois, n° 30, 30 janvier 2014, Droit notarial de l'entreprise en difficulté - Chronique - année 2013, n° 114u5, p. 71-72, note Frédéric Vauvillé (« Des dangers de la cession de bail en cours de procédure »).

N° 422

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde. - Ouverture. - Extension de la procédure collective. - Conditions. - Audition ou convocation régulière de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente.

Il résulte des articles L. 621-1, alinéa 2, et L. 621-2, alinéa 2, du code de commerce que le tribunal ne peut se prononcer sur l'extension d'une procédure collective qu'après avoir entendu ou dûment appelé l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, relève le débiteur visé par cette extension.

Com. - 5 novembre 2013.
CASSATION

N° 12-21.799. - CA Toulouse, 2 mai 2012.

M. Espel, Pt. - M. Zanoto, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 41, 28 novembre 2013, Actualité/droit des affaires, p. 2692 (« Extension de procédure (profession libérale) : audition obligatoire de l'ordre professionnel »). Voir également la Revue des sociétés, n° 12, décembre 2013, Chronique de droit des entreprises en difficulté, p. 724-725, note Philippe Roussel Galle (« Extension d'une procédure à l'encontre d'un professionnel exerçant une profession réglementée : l'ordre doit être entendu ! »), le Bulletin Joly Sociétés, n° 12, décembre 2013, Restructuration des sociétés en difficulté, n° 111b5, p. 823-824, note François-Xavier Lucas (« Assimilation de l'extension de procédure à une ouverture »), la Revue Lamy droit des affaires, n° 88, décembre 2013, Actualités, n° 4860, p. 23, note Angélique Farache (« L'extension d'une procédure collective : un jugement d'ouverture ? »), la revue Procédures, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 18, p. 21, note Blandine Rolland (« Difficulté des entreprises : convocation obligatoire de l'ordre professionnel dont dépend le professionnel libéral »), et la Gazette du Palais, n° 12-14, 12-14 janvier 2014, Chronique de jurisprudence de droit des entreprises en difficulté, p. 14-15, note Pierre-Michel Le Corre (« Précisions quant aux modalités procédurales de l'extension »).

N° 423

Entreprise en difficulté
(loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde. - Période d'observation. - Déclaration de créances. - Délai. - Contrats en cours. - Créance d'indemnité éventuelle de résiliation. - Déclaration avant le délai spécial d'un mois. - Absence de forclusion.

N'est pas forclus le cocontractant mentionné à l'article L. 622-13 du code de commerce qui a déclaré une créance d'indemnité de résiliation du contrat, fût-elle éventuelle, avant que le délai prévu par l'article R. 622-21, alinéa 2, du même code, applicable à la déclaration d'une telle indemnité, n'ait commencé à courir.

Com. - 5 novembre 2013.
REJET

N° 12-20.263. - CA Toulouse, 3 avril 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Texier, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 40, 21 novembre 2013, Actualité/droit des affaires, p. 2639, note Alain Lienhard (« Déclaration des créances (délai) : indemnité de résiliation du contrat »). Voir également la Revue Lamy droit des affaires, n° 88, décembre 2013, Actualités - éclairage, n° 4855, p. 18 à 20, note Christine Lebel (« Délai de déclaration de la créance d'indemnité de résiliation d'un contrat en cours »), ce même numéro, Actualités, n° 4861, p. 23-24, note Angélique Farache (« Délai de déclaration de la créance "éventuelle" d'indemnité de résiliation du contrat »), et la Gazette du Palais, n° 12-14, 12-14 janvier 2014, Chronique de jurisprudence de droit des entreprises en difficulté, p. 30-31, note Pierre-Michel Le Corre (« L'indemnité de résiliation peut être déclarée en tant que créance éventuelle »).

N° 424

Exécution provisoire

Arrêt. - Pouvoirs du premier président. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Appréciation du bien-fondé d'une décision frappée d'appel. - Décision ordonnant la réintégration d'un salarié.

Saisi d'une demande tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire, le premier président d'une cour d'appel, qui n'a pas le pouvoir d'apprécier le bien-fondé des décisions assorties de l'exécution provisoire, n'a pas à vérifier si le premier juge a commis une erreur de droit en ordonnant la réintégration du salarié.

Soc. - 26 novembre 2013.
REJET

N° 12-18.447. - CA Pau, 6 mars 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Corbel, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 425

Filiation

Action relative à la filiation. - Action en contestation de filiation. - Opposition d'intérêt entre l'enfant et son représentant légal. - Représentation par un administrateur *ad hoc*. - Nécessité.

Dans toute action en contestation de filiation, les intérêts de l'enfant mineur dont la filiation est contestée apparaissant en opposition avec ceux de ses représentants légaux, celui-ci doit être représenté par un administrateur *ad hoc*.

1^{re} Civ. - 6 novembre 2013.
REJET

N° 12-19.269. - CA Paris, 4 novembre 2010, 5 janvier et 28 février 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - M. Bernard de La Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Bénabent et Jehannin, SCP Le Bret-Desaché, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 47, 18 novembre 2013, Actualités, n° 1197, p. 2107-2108 (« Action en contestation de filiation : quel point de départ pour le délai de prescription ? »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 40, 21 novembre 2013, Actualité/droit civil, p. 2642 (« Contestation de paternité : point de départ du délai quinquennal »), la revue Actualité juridique Famille, n° 12, décembre 2013, Jurisprudence, p. 712, note Elisa Viganotti (« Filiation : encore des précisions sur le point de départ du délai pour exercer une action en contestation »), la Revue Lamy droit civil, n° 111, janvier 2014, Actualités, n° 5277, p. 49-50, note Karine Ducrocq-Pauwels (« Contestation de filiation : point de départ du délai de forclusion et désignation d'un administrateur *ad hoc* »), la revue Droit de la famille, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 5, p. 16-17, note Claire Neirinck (« Contestation de paternité, administrateur *ad hoc* et fin de non-recevoir tirée de la possession d'état »), et la Revue juridique personnes et famille, n° 1, janvier 2014, p. 42-43, note Stéphanie Mauclair (« La recevabilité de l'action en contestation de filiation »).*

N° 426

Frais et dépens

Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. - Rétribution d'un avocat au titre de l'assistance de parties

civiles bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. - Part contributive versée par l'État. - Conditions. - Procédure concernant les mêmes faits. - Défaut. - Portée.

Il résulte de l'article 109 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique que la part contributive versée par l'État à l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide juridique pour assister plusieurs personnes en matière pénale ne peut être réduite dans les proportions qu'il prévoit que si la procédure concerne les mêmes faits.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance du président d'une cour d'assises ayant réduit, dans les proportions prévues par l'article 109 du décret susvisé, la rétribution de l'avocat désigné pour assister plusieurs parties civiles admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans une procédure criminelle, alors que les faits imputés à l'accusé avaient été commis au préjudice de victimes distinctes et, pour certaines d'entre elles, dans des circonstances de temps et de lieu différentes, et qu'en conséquence, le litige ne pouvait être considéré comme reposant sur les mêmes faits.

Crim. - 19 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-83.759. - CA Rennes, 27 avril 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Beauvais, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 427

Garde à vue

Droits de la personne gardée à vue. - Assistance de l'avocat. - Modalités. - Demande de la personne gardée à vue. - Portée.

Il se déduit de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale que toute personne placée en garde à vue doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat dès qu'elle en fait la demande.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête aux fins d'annulation de ses auditions en garde à vue présentée par une personne mise en examen alors que celle-ci avait sollicité vainement cette assistance en cours d'audition et avant la prolongation de la garde à vue, retient que, lors de la notification de cette mesure, l'intéressée n'a pas demandé à être assistée d'un conseil et que ce choix ne lui était à nouveau ouvert qu'au moment de la prolongation de ladite mesure.

Crim. - 5 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-82.682. - CA Paris, 12 mars 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - M^e Ricard, M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 23, p. 23-24, note Anne-Sophie Chavent-Leclère (« La renonciation à la présence de l'avocat en garde à vue est révocable à tout moment »).

N° 428

Indemnisation des victimes d'infraction

Préjudice. - Préjudice spécifique d'accompagnement de fin de vie. - Objet. - Détermination. - Portée.

Le préjudice spécifique d'accompagnement de fin de vie a pour objet d'indemniser les troubles et perturbations dans les conditions d'existence d'un proche qui partageait habituellement une communauté de vie affective et effective avec la victime.

2^e Civ. - 21 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-28.168. - CA Metz, 18 septembre 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Taillefer, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 42, 5 décembre 2013, Actualité/droit civil, p. 2769 (« Préjudice d'accompagnement de fin de vie : conditions d'indemnisation »). Voir également la Gazette du Palais, n° 8-9, 8-9 janvier 2013, Jurisprudence, p. 5 à 8, note Christophe Quézel-Ambunaz (« De quelques postes de préjudice perimortem, et du préjudice d'accompagnement en particulier »), et cette même revue, n° 22-23, 22-23 janvier 2014, Chronique de jurisprudence de droit de la responsabilité civile, p. 15-16, note Mustapha Mekki (« Préjudice d'accompagnement : la communauté affective doit être effective »).

N° 429

Indivision

Chose indivise. - Fruits et revenus. - Recherche relative aux fruits et revenus. - Prescription quinquennale. - Interruption. - Acte interruptif. - Définition. - Applications diverses.

Le dire adressé à l'expert, désigné par le juge saisi d'une action en partage, interrompt la prescription quinquennale de l'article 815-10 du code civil dès lors qu'il fait état de réclamations concernant les fruits et les revenus.

1^{er} Civ. - 20 novembre 2013.

REJET

N° 12-23.752. - CA Paris, 23 mai 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Guyon-Renard, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 1, janvier 2014, Jurisprudence, p. 50 à 52, note Sylvie Ferré-André (« L'interruption de prescription par "dire" : après le notaire, l'expert judiciaire »).

N° 430

Indivision

Partage. - Lésion. - Action en complément de part. - Nature. - Détermination. - Portée.

L'action en complément de part prévue par l'article 889 du code civil n'a pas pour objet l'annulation du partage, mais le paiement d'un complément de part.

Dès lors, la recevabilité de la demande n'est pas soumise à la publication de l'assignation au bureau des hypothèques.

1^{er} Civ. - 6 novembre 2013.

REJET

N° 12-15.393. - CA Lyon, 19 janvier 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Mouty-Tardieu, Rap. - M. Bernard de La Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 111, janvier 2014, Actualités, n° 5284, p. 62-63, note Louis-Frédéric Pignarre (« Conditions de l'action en complément de part »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 1, janvier 2014, Jurisprudence, p. 52-53, note Sylvain Thouret (« Action en complément de part et publication de l'assignation »).

N° 431

Instruction

Nullités. - Chambre de l'instruction. - Saisine. - Demande de la personne mise en examen tendant à la nullité des actes antérieurs à la notification de l'avis de fin d'information. - Recevabilité. - Moyen proposé après l'expiration du délai prévu par l'article 175 du code de procédure pénale. - Application de l'article 173-1 du code de procédure pénale (non).

L'annulation devenue définitive, par le tribunal correctionnel, de l'ordonnance de renvoi rendue prématurément et le retour de la procédure, aux fins de régularisation, au juge d'instruction qui délivre un nouvel avis de fin d'information n'ont pas pour effet, en l'absence de nouvel acte d'information, d'entraîner la caducité du premier avis, qui avait été régulièrement notifié aux parties.

Dès lors, après délivrance du second avis de fin d'information, les parties ne sont plus recevables à invoquer des moyens de nullité qu'elles étaient en mesure de présenter dans le délai qui leur était imparti par l'article 175 du code de procédure pénale, à la suite du premier avis qui leur avait été notifié.

Crim. - 6 novembre 2013.

REJET

N° 13-82.123. - CA Aix-En-Provence, 5 mars 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Caron, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 432

Jugements et arrêts

Notification. - Signification à partie. - Mentions. - Voies de recours. - Modalités d'exercice. - Indication absente ou erronée. - Portée.

Il résulte de l'article 680 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie que l'absence de mention ou la mention erronée, dans l'acte de notification d'un jugement, de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui déclare irrecevable comme tardif un appel au motif que l'appelant, ayant fait déposer sa requête d'appel par un avocat, modalité indiquée dans l'acte de notification, ne pouvait se prévaloir de l'absence de mention de la possibilité de faire appel sans constitution d'avocat, alors que la cour d'appel relevait que la signification du jugement ne mentionnait pas toutes les modalités légales prévues pour former un appel.

2^e Civ. - 14 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-25.454. - CA Nouméa, 7 juin 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Pimouille, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, M^e Le Prado, Av.

N° 433

Juridictions correctionnelles

Débats. - Prévenu. - Assistance d'un défenseur. - Défaut. - Prévenu mis en mesure de bénéficier d'un avocat. - Portée.

La cour d'appel n'a méconnu ni les dispositions de l'article 417 du code de procédure pénale ni celles de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le prévenu a été mis en mesure de bénéficier d'un avocat.

En effet, s'il a comparu seul à l'audience, il a obtenu auparavant la désignation, au titre de l'aide juridictionnelle, d'un avocat avec

lequel il a été invité à prendre contact, puis il a été informé, au moment où il a été convoqué par le parquet général, de sa faculté d'être assisté d'un conseil.

Crim. - 27 novembre 2013.

REJET

N° 12-85.447. - CA Fort-de-France, 31 mai 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme de la Lance, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

N° 434

Juridictions correctionnelles

Débats. - Prévenu. - Demande de renvoi. - Demande présentée avant l'ouverture des débats. - Preuve. - Notes d'audiences ni visées par le président ni signées par le greffier (non).

Les notes d'audiences qui ne sont ni visées par le président ni signées par le greffier, étant dépourvues de force probante, ne sauraient suppléer l'absence, dans l'arrêt, de mention constatant l'existence d'une demande de renvoi présentée par le prévenu à l'ouverture des débats.

Crim. - 14 novembre 2013.

REJET

N° 12-87.991. - CA Aix-en-Provence, 13 novembre 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Moreau, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, Av.

N° 435

Juridictions correctionnelles

Disqualification. - Conditions. - Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification.

Justifie sa décision la cour d'appel qui requalifie le délit de non-dénonciation de mauvais traitements infligés à une personne vulnérable en omission d'empêcher une infraction, dès lors que la requalification, ne portant pas sur des faits nouveaux, a été soumise au débat contradictoire, qu'elle a fait l'objet de réquisitions du ministère public et que le prévenu a été mis en mesure de s'en expliquer.

Crim. - 23 octobre 2013.

REJET

N° 12-80.793. - CA Rennes, 15 novembre 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Castel, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 12, décembre 2013, Repère, n° 11, p. 1, note Michel Véron (« Vers un délit autonome de maltraitance »). Voir également ce même numéro, commentaire n° 166, p. 25-26, note Michel Véron (« Le défaut d'intervention en présence d'un "comportement maltraitant" envers des personnes âgées »).

N° 436

Juridictions correctionnelles

Droits de la défense. - Débats. - Prévenu. - Demande de renvoi. - Rejet. - Possibilité pour le prévenu de bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. - Contrôle de la Cour de cassation.

Ne méconnaît ni les dispositions de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ni celles de l'article 417 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, pour refuser de faire droit à la demande de renvoi des prévenus qui souhaitaient choisir un conseil, énonce que ceux-ci, jugés contradictoirement

par le tribunal, ont été cités plus de deux mois avant l'audience et ont ainsi été en mesure, durant les quinze mois de l'instance d'appel, de préparer leur défense et de bénéficier d'un avocat.

Crim. - 27 novembre 2013.

REJET

N° 13-80.225. - CA Douai, 13 novembre 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Nocquet, Rap. - Mme Caby, Av. Gén.

N° 437

Juridictions correctionnelles

Saisine. - Ordonnance de renvoi. - Faits qualifiés de délit constituant un crime. - Article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale. - Application. - Condition.

En application des dispositions de l'article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale, issues de la loi du 9 mars 2004 et entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2004, qui ne sont pas incompatibles avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les parents d'une victime sont irrecevables à soulever l'incompétence de la juridiction correctionnelle au motif que les faits déferés sous la qualification de délits seraient de nature à entraîner une peine criminelle, dès lors que la victime directe était constituée partie civile et assistée d'un avocat lorsque le renvoi a été ordonné, et qu'elle avait alors la faculté d'interjeter appel de l'ordonnance, en application de l'article 186-3 du code de procédure pénale.

Crim. - 20 novembre 2013.

REJET

N° 12-85.185. - CA Chambéry, 9 mai 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Carbonaro, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Le Griel, Av.

N° 438

Majeur protégé

Dispositions générales. - Actes. - Acte strictement personnel. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article 458 du code civil que l'appel d'une décision du juge des enfants qui restreint l'exercice des droits de l'autorité parentale d'un majeur protégé constitue un acte strictement personnel que celui-ci peut accomplir sans assistance ni représentation.

1^{re} Civ. - 6 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-23.766. - CA Colmar, 15 novembre 2011.

M. Charruault, Pt. - Mme Guyon-Renard, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - M^e Haas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 352-353, 18-19 décembre 2013, Jurisprudence, p. 20-21, note Jacques Massip (« Recevabilité de l'appel, par un majeur en tutelle agissant seul, d'une décision d'assistance éducative »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 12, décembre 2013, Jurisprudence, p. 717-718, note Thierry Verheyde (« Une avancée importante dans la reconnaissance des droits du majeur protégé parent »), la Revue Lamy droit civil, n° 111, janvier 2014, Actualités, n° 5275, p. 47-48, note Karine Ducrocq-Pauwels (« Appel d'une décision relative à l'autorité parentale d'un majeur protégé : qualification d'acte strictement personnel »), La Semaine juridique, édition générale, n° 1-2, 13 janvier 2014, Jurisprudence, n° 14, p. 20 à 22, note Nathalie Peterka (« L'émergence de la catégorie des actions en justice strictement personnelles du majeur protégé »), et la revue Droit de la famille, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 9, p. 23-24, note Ingrid Maria (« L'action en justice relative à l'exercice de l'autorité parentale : un acte strictement personnel »).

N° 439

Mandat d'arrêt européen

Exécution. - Procédure. - Extension des effets d'un mandat d'arrêt européen. - Procès-verbal consignat les déclarations faites par la personne. - Absence. - Effets. - Irrégularité de la remise. - Requête en annulation formée par la personne mise en examen. - Recevabilité.

Le recueil des déclarations d'une personne remise, n'ayant pas renoncé au principe de spécialité, consignées par procès-verbal joint à la demande d'extension des effets d'un mandat d'arrêt européen, constitue une formalité substantielle dont l'omission porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne mise en examen, laquelle ne peut être privée du droit d'en contester la régularité dans le délai légalement prévu.

Crim. - 6 novembre 2013.

IRRECEVABILITÉ ET CASSATION

N° 13-84.718. - CA Aix-en-Provence, 13 juin 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Caron, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 440

Mineur

Garde à vue. - Droit du mineur gardé à vue. - Notification. - Moment. - Mineur de seize ans. - Mineur amené sous la contrainte. - Détermination. - Portée.

Un mineur, conduit par les policiers auprès d'un officier de police judiciaire pour être entendu sur une infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise, se trouve nécessairement dans une situation de contrainte et doit bénéficier des droits attachés au placement en garde à vue, prévus par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Crim. - 6 novembre 2013.

CASSATION

N° 13-84.320. - CA Paris, 28 mai 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Carbonaro, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 441

Mineur

Tribunal pour enfant. - Convocation par officier ou agent de police judiciaire. - Conditions. - Enquête officieuse. - Dérogation. - Procureur de la République. - Réquisition de la césure du procès. - Effets. - Ajournement du prononcé des mesures éducatives ou de la peine.

Il résulte des dispositions de l'article 8-3 de l'ordonnance du 2 février 1945, issu de la loi du 10 août 2011, que si le mineur peut faire l'objet d'une convocation par officier ou agent de police judiciaire dans les conditions prévues par ce texte lorsque des investigations sur sa personnalité ont été accomplies au cours des douze mois précédents dans les conditions prévues par les articles 8 ou 12 de ladite ordonnance, le procureur de la République, même en l'absence de ces investigations, peut encore saisir le tribunal pour enfants selon le même mode, à condition de requérir concomitamment la césure du procès, conformément aux dispositions de l'article 24-7 de la même ordonnance, la juridiction étant alors tenue, après s'être prononcée sur la culpabilité du mineur et, le cas échéant, sur l'action civile, d'ajourner le prononcé de la mesure éducative ou de la peine.

Crim. - 19 novembre 2013.

REJET

N° 12-87.641. - CA Lyon, 12 novembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Buisson, Rap. - M. Desportes, Av. Gén.

N° 442

Ministère public

Attributions. - Communication de son avis à la juridiction. - Modalités. - Dépôt de conclusions écrites. - Mise à la disposition des parties. - Défaut. - Portée.

Violent les articles 16 et 431 du code de procédure civile la cour d'appel qui place un majeur sous tutelle après avoir rappelé les réquisitions du ministère public, à qui la cause a été régulièrement communiquée, sans constater que les conclusions écrites de celui-ci, non représenté à l'audience, avaient été mises à la disposition de l'intéressé afin qu'il puisse y répondre utilement.

1^{er} Civ. - 20 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-27.218. - CA Angers, 24 septembre 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Bodard-Hermant, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 1, janvier 2014, Jurisprudence, p. 56-57, note Thierry Verheyde (« Respect du contradictoire dans les rapports entre ministère public et appelant dans la procédure d'appel »).

N° 443

Ministère public

Attributions. - Communication de son avis à la juridiction. - Modalités. - Dépôt de conclusions écrites. - Mise à la disposition des parties. - Moment.

Justifie légalement sa décision de placer un majeur sous un régime de protection au regard des articles 16, 445 et 431 du code de procédure civile une cour d'appel qui relève que le ministère public, à qui l'affaire a été communiquée pour avis, était représenté à l'audience lors des débats et que l'intéressé, présent en personne lors de ceux-ci, avait été en mesure de présenter ses observations.

1^{er} Civ. - 20 novembre 2013.

REJET

N° 12-29.474. - CA Paris, 14 mai 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Bodard-Hermant, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 1, janvier 2014, Jurisprudence, p. 56-57, note Thierry Verheyde (« Respect du contradictoire dans les rapports entre ministère public et appelant dans la procédure d'appel »).

N° 444

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Dommage. - Réparation. - Étendue. - Appréciation. - Office du juge. - Principe de sécurité juridique. - Compatibilité. - Portée.

Ne constitue pas une atteinte aux impératifs de sécurité juridique le fait que deux affaires identiques puissent être jugées différemment sur les appels successifs de victimes d'un même processus dommageable, ce qui n'est que la conséquence des effets conjugués de l'autonomie de chaque recours, de la relativité de la chose jugée et de l'office du juge dans l'application du droit.

Dès lors, ne méconnaît pas ces impératifs la cour d'appel qui, après qu'un premier arrêt, rendu sur l'appel d'un des associés non gérant d'une société civile immobilière, eut condamné un

notaire, pour avoir failli à son devoir de conseil en n'alertant pas les associés sur le fait que le contrat de crédit-bail qu'il instrumentait ne comportait pas la clause de non-recours à l'obtention de laquelle tout engagement social était statutairement subordonné, à garantir intégralement cet associé des condamnations susceptibles d'intervenir contre lui au profit du crédit-bailleur de la société, limite, sur le recours séparé des autres associés non gérants qui demandaient à être garantis dans la même proportion, la garantie du notaire à la mesure, souverainement estimée, de la chance que la même omission de conseil a fait perdre à ces associés, tenus chacun divisément au passif social avec la société en application des dispositions impératives de l'article 1857 du code civil, d'échapper à cette obligation légale.

1^{er} Civ. - 14 novembre 2013.

REJET

N° 12-22.033. - CA Paris, 10 avril 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 111, janvier 2014, Actualités, n° 5265, p. 26-27, note Gaëlle Le Nestour Dreton (« Faute du notaire et perte de chance »). Voir également la Gazette du Palais, n° 22-23, 22-23 janvier 2014, Chronique de jurisprudence de droit de la responsabilité civile, p. 19-20, note Nathalie Blanc (« Licéité de la différence de traitement de plaideurs placés dans des situations identiques »).

N° 445

I^o Outre-mer

Polynésie française. - Lois et règlements. - Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986. - Article 2. - Discrimination. - Discrimination fondée sur l'âge. - Exclusion. - Portée.

2^o Union européenne

Travail. - Salarié. - Principe de non-discrimination. - Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000. - Application. - Étendue. - Décision n° 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001. - Association des pays et territoires d'Outre-mer. - Domaine de la coopération. - Énumération. - Exclusion. - Portée.

1^o Hors la procédure de question prioritaire de constitutionnalité, il ne peut être utilement invoqué devant le juge judiciaire un moyen tiré de la non-conformité d'une norme de nature législative à la Constitution.

Une cour d'appel retient à bon droit que les discriminations en raison de l'âge ne sont pas visées à l'article 2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

2^o L'article 2 de la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'Outre-mer à la Communauté européenne ne rend applicable le principe de non-discrimination en raison de l'âge que dans les domaines de coopération visés par la décision. En l'absence d'acte du Conseil relatif à la coopération avec les pays et territoires d'Outre-mer en matière de droit du travail, ce principe n'est pas applicable.

Il résulte de l'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations que la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 n'est pas applicable en Polynésie française.

Soc. - 26 novembre 2013.

REJET

N° 12-22.208. - CA Papeete, 13 octobre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - M^e Balat, Av.

N° 446

Partage

Omission de biens. - Effets. - Partage complémentaire. - Action. - Imprescriptibilité. - Portée.

L'action en partage complémentaire prévue à l'article 892 du code civil est imprescriptible.

Elle n'est pas soumise au délai de prescription prévu à l'article 889, alinéa 2, du code civil.

1^{re} Civ. - 20 novembre 2013.

REJET

N° 12-21.621. - CA Grenoble, 13 avril 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Mouty-Tardieu, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - M^e Carbonnier, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 1, janvier 2014, Jurisprudence, p. 49-50, note Sylvain Thouret (« Imprescriptibilité de l'action en partage complémentaire »). Voir également la Gazette du Palais, n° 19-21, 19-21 janvier 2014, Chronique de jurisprudence de droit de la famille, p. 29-30, note Jérôme Casey (« L'action en partage est imprescriptible »).

N° 447

Presse

Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. - Action civile. - Association. - Association ayant pour objet social d'entreprendre toute action pour lutter contre toute forme de discrimination commerciale ou boycott. - Recevabilité (non).

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'action civile d'une association exercée contre une personne poursuivie du chef de provocation à la discrimination, la haine ou la violence envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à la nation israélienne, pour avoir appelé au boycott des produits en provenance d'Israël, sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, retient que cette association a pour seul objet social d'entreprendre toutes les actions, notamment en justice, pour lutter contre toute forme de discrimination commerciale ou boycott, et non de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondées sur leur origine nationale, ethnique ou religieuse, comme l'exige l'article 48-1 de la ladite loi.

Crim. - 19 novembre 2013.

REJET ET IRRECEVABILITÉ

N° 12-84.083. - CA Paris, 24 mai 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Finidori, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 47, 18 novembre 2013, Actualités, n° 1239, p. 2165 (« Appel au boycott de produits israéliens : l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association Chambre de commerce France-Israël confirmée »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 42, 5 décembre 2013, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 2777 (« Appel au boycott d'Israël : partie civile de la chambre de commerce France-Israël »).

N° 448

Procédure civile

Fin de non-recevoir. - Fin de non-recevoir soulevée en tout état de cause. - Définition. - Défaut de la qualité de défendre à l'action. - Portée.

En application de l'article 123 du code de procédure civile, les fins de non-recevoir peuvent être opposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui déclare une partie irrecevable à soulever la fin de non-recevoir tirée de ce que, n'ayant pas la qualité de locataire, elle n'a pas celle de défendre à l'action dirigée contre elle, au motif que, n'ayant contesté sa qualité ni à réception du congé, ni devant le juge des loyers commerciaux, ni, dans un premier temps, devant la cour d'appel, cette partie ne peut, sans se contredire au détriment d'autrui, se prévaloir de son défaut de qualité.

2^e Civ. - 14 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-25.835. - CA Poitiers, 10 juillet 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Pimouille, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 1, p. 11, note Roger Perrot (« En tout état de cause »).

N° 449

Procédure civile

Ordonnance sur requête. - Ordonnance faisant droit à la requête. - Copie. - Délivrance à la personne à laquelle est opposée l'ordonnance. - Nécessité. - Portée.

En application des articles 16 et 495, alinéa 3, du code de procédure civile, l'ordonnance sur requête autorisant un huissier à diligenter une mesure d'investigation sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile doit être laissée en copie à ceux à qui elle est opposée.

Dès lors, une société dans les locaux de laquelle la mesure d'investigation doit être exécutée, et à qui l'ordonnance a été notifiée, ne peut se prévaloir d'un défaut de notification à l'égard d'autres personnes.

2^e Civ. - 14 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-26.930. - CA Douai, 13 septembre 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Adida-Canac, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit des affaires, n° 88, décembre 2013, Actualités, n° 4873, p. 37-38, note Chloé Mathonnière (« Concurrence déloyale et mesure d'instruction in futurum »).

N° 450

Professions médicales et paramédicales

Médecin. - Responsabilité contractuelle. - Faute. - Obstacle au choix d'une femme enceinte d'interrompre sa grossesse. - Lien de causalité. - Enfant né handicapé. - Préjudice. - Droit à réparation. - Exception légale. - Application dans le temps.

La réparation issue du dispositif actuel de compensation du handicap en fonction des besoins, prévu par l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles au titre de la solidarité nationale, procède d'un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens.

Il s'ensuit que, dès lors que le dommage est survenu postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, le moyen tiré de la violation de l'article premier du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas fondé.

1^{re} Civ. - 14 novembre 2013.
REJET

N° 12-21.576. - CA Reims, 6 septembre 2011.

M. Charrault, Pt. - Mme Dreifuss-Netter, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 48, 25 novembre 2013, Actualités, n° 1232, p. 2155, note Adrien Bascoulergue (« Conformité des mécanismes de compensation du handicap avec l'article premier du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme »). Voir également cette même revue, n° 51, 16 décembre 2013, Jurisprudence, n° 1334, p. 2323 à 2325, note Pierre Sargos (« Articulation des mécanismes de compensation du handicap et définition de la faute caractérisée du médecin »), le Recueil Dalloz, n° 41, 28 novembre 2013, Actualité/droit civil, p. 2694, note Maxime Delouée (« Enfant né handicapé : conventionnalité du dispositif de la loi du 4 mars 2002 »), cette même revue, n° 1, 9 janvier 2014, Panorama - responsabilité civile, p. 47 à 59, spéc. p. 55-56, note Olivier Gout (« Notion de faute caractérisée en cas d'enfant né handicapé : une faute pas comme les autres ? »), la Revue Lamy droit civil, n° 111, janvier 2014, Actualités, n° 5263, p. 24-25, note Gaëlle Le Nestour Drelon (« Mécanisme de compensation du handicap, faute caractérisée et droits de l'homme »), et la Gazette du Palais, n° 22-23, 22-23 janvier 2014, Chronique de jurisprudence de droit de la responsabilité civile, p. 23-24, note Nathalie Blanc (« Conventionnalité de l'article L. 114-5 du CASF : suite et fin de la saga Perruche ? »).

N° 45 I

1^o Propriété industrielle

Brevets d'invention. - Droits attachés. - Transmission et perte. - Requête en limitation des revendications d'un brevet. - Effets. - Sursis à statuer dans le recours en délivrance d'un certificat complémentaire de protection fondé sur ce brevet. - Pouvoir discrétionnaire.

2^o Union européenne

Propriété industrielle. - Certificat complémentaire de protection pour les médicaments. - Règlement (CE) n° 469/2009 du 6 mai 2009. - Article 3. - Conditions d'obtention du certificat. - Produit protégé par un brevet de base en vigueur. - Notion.

3^o Propriété industrielle

Brevets d'invention. - Droits attachés. - Transmission et perte. - Requête en limitation des revendications d'un brevet. - Effets. - Recours parallèle en délivrance d'un CCP. - Date des faits à prendre en compte.

1^o Le sursis à statuer, dans l'attente d'une décision définitive sur une demande en limitation des revendications d'un brevet, n'étant pas prévu par la loi, l'opportunité de le prononcer relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

2^o La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (C-322/10, Medeva, 24 novembre 2011) que l'article 3, sous a, du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection (CCP) pour les médicaments doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les services compétents de la propriété industrielle d'un État membre octroient un CCP portant sur des principes actifs qui ne sont pas mentionnés dans le libellé des revendications du brevet de base invoqué au soutien d'une telle demande.

Fait l'exacte application de ce texte l'arrêt qui, après avoir relevé que le brevet de base porte sur les benzimidazoles, que seul, par sa structure, le telmisartan est inclus dans cette famille et que si la revendication 9 du brevet de base, seule invoquée à l'appui du recours, évoque l'utilisation d'un composé pour la préparation d'un médicament, elle ne vise nullement une association avec un principe actif tel que l'hydrochlorothiazide, retient que le libellé de la revendication 9 du brevet, tel que délivré, ne couvre qu'un seul principe actif appartenant à la famille des benzimidazoles, sans référence expresse à une association avec un autre principe actif, et en déduit que, sur la base du brevet n° 502 314, un CCP ne pouvait être accordé pour une composition associant du telmisartan et de l'hydrochlorothiazide.

3^o Les requêtes en limitation des revendications d'un brevet ayant été présentées au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) postérieurement au recours en annulation dont elle était saisie, la cour d'appel devait se placer dans les conditions qui étaient celles existant au moment où la décision du directeur général de l'INPI, rendue à une date antérieure, ayant rejeté la demande de CCP a été prise.

Com. - 26 novembre 2013.
REJET

N° 12-23.775. - CA Paris, 8 juin 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Mandel, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Bertrand, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 452

Prud'hommes

Compétence. - Compétence territoriale. - Litige intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice. - Demande de renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe. - Ressort. - Définition. - Portée.

Au sens de l'article 47 du code de procédure civile, le ressort dans lequel un conseiller prud'hommes exerce ses fonctions est celui de la cour d'appel dont dépend sa juridiction.

Il en résulte que dès lors qu'un conseiller prud'hommes exerçait ses fonctions au sein d'une juridiction du ressort de la cour d'appel saisie, cette dernière était tenue de faire droit à la demande de renvoi devant une juridiction limitrophe formée en application de l'article 47, alinéa 2, du code de procédure civile.

Soc. - 26 novembre 2013.
CASSATION

N° 12-11.740. - CA Chambéry, 29 novembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 453

Prud'hommes

Procédure. - Citation. - Caducité. - Jugement la prononçant. - Rétractation. - Domaine d'application. - Procédure de référé. - Exclusion. - Fondement. - Portée.

Les dispositions de l'articles R. 1454-21 du code du travail, qui renvoient à l'article 468 du code de procédure civile, ne sont pas applicables devant la formation de référé du conseil de prud'hommes.

En conséquence, viole ces textes la formation de référé du conseil de prud'hommes qui, après qu'une première citation a été déclarée caduque, déclare irrecevable une nouvelle demande formée par le salarié contre son employeur.

Soc. - 27 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-21.275. - CPH Villeneuve-Saint-Georges, 22 août 2011.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Deurbergue, Rap. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, Av.

N° 454

Prud'hommes

Procédure. - Instance. - Unicité de l'instance. - Définition. - Portée.

Il résulte des dispositions de l'article R. 1452-6 du code du travail qu'est recevable une demande de dommages-intérêts formée dans une nouvelle procédure prud'homale dès lors que son fondement s'est révélé après la clôture des débats de l'instance antérieure.

Soc. - 27 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-17.658. - CA Colmar, 14 février 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Depelley, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, Av.

N° 455

1^o Récidive

Récidive criminelle. - Conditions. - Premier terme de la récidive. - Condamnation pour crime ou délit puni de dix ans d'emprisonnement.

2^o Cassation

Pourvoi. - Pourvoi dans l'intérêt de la loi. - Pourvoi d'ordre du garde des sceaux. - Arrêt ayant prononcé une peine supérieure à la peine encourue.

1° Le premier terme de l'état de récidive criminelle ne peut résulter que d'une condamnation définitive antérieure pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement.

La personne définitivement condamnée pour agression sexuelle avec arme, délit puni de sept ans d'emprisonnement, condamnée, par la suite, pour viols aggravés, viols, dégradation volontaire du bien d'autrui et vol n'est pas en état de récidive légale et n'encourt, de ce fait, qu'une peine maximum de vingt ans de réclusion criminelle.

2° L'arrêt la condamnant à vingt-cinq ans de réclusion criminelle doit, sur le pourvoi formé d'ordre du garde des sceaux, être cassé dans l'intérêt de la loi et du condamné, sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure de mettre fin au litige en fixant à vingt ans de réclusion criminelle la peine privative de liberté devant être subie.

Crim. - 6 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 13-83.798. - Cour d'assises de la Meurthe-et-Moselle, 4 mai 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Lacan, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 18, p. 50-51, note Evelyne Bonis-Garçon (« Erreur dans la caractérisation d'un état de récidive criminelle »).

N° 456

Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Administration. - Cogestion entre époux. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Signature d'un contrat d'entremise. - Portée.

Le contrat par lequel un époux donne mandat à l'agent immobilier de rechercher des acquéreurs, et non celui d'aliéner le bien ou de le représenter pour conclure la vente, est un contrat d'entremise qui peut valablement être signé par un seul des époux.

1^{er} Civ. - 20 novembre 2013.

REJET

N° 12-26.128. - CA Nancy, 14 juin 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Guyon-Renard, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Delvolvé, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 111, janvier 2014, Actualités, n° 5281, p. 59-60, note Louis-Frédéric Pignarre (« Domaine de la cogestion en régime légal »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 1, janvier 2014, Jurisprudence, p. 61-62, note Sylvain Thouret (« Pouvoir d'un époux confiant seul un mandat à un agent immobilier »).

N° 457

Réglementation économique

Concurrence. - Opérations de visite et de saisie. - Déroulement des opérations. - Droits de la société objet de la visite. - Assistance d'un avocat dès le début des opérations.

La société objet d'une visite domiciliaire effectuée à quelque date que ce soit, en application de l'article L. 450-4 du code de commerce, peut se faire assister d'un avocat dès le début des opérations.

Encourt la censure la décision du premier président qui ne fait pas droit au recours en annulation pris de ce qu'il a été fait interdiction aux conseils de la société d'accéder aux locaux visités et de prendre la parole.

Crim. - 27 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-86.424. - CA Paris, 31 août 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Soulard, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Ricard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit des affaires, n° 89, janvier 2014, Actualités, n° 4927, p. 40, note Chloé Mathonnière (« OVS : les entreprises concernées ont le droit à une assistance juridique effective pendant le déroulement des OVS »).

N° 458

Réglementation économique

Concurrence. - Opérations de visite et de saisie. - Déroulement des opérations. - Droits de la société objet de la visite. - Assistance d'un avocat dès le début des opérations. - Prérogatives du conseil de l'occupant des lieux. - Droit de prendre connaissance des documents avant une saisie.

Les avocats de la société objet d'une visite domiciliaire bénéficient des droits reconnus par l'alinéa 8 de l'article L. 450-4 du code de commerce à cette société et à ses représentants.

La décision qui, à tort, ne leur reconnaît pas ces droits n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que la société et ses conseils, qui sont intervenus dès le début des opérations de visite et avaient nécessairement connaissance des documents susceptibles d'être appréhendés, n'ont soulevé aucune contestation sur les documents qui leur paraissaient devoir être exclus de la saisie.

Crim. - 27 novembre 2013.
REJET

N° 12-85.830. - CA Paris, 29 mai 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Soulard, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 50, 9 décembre 2013, Actualités, n° 1302, p. 2270, note Boris Ruy (« Enquête de concurrence : rôle de l'avocat et saisie globale de fichiers informatiques »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 43, 12 décembre 2013, Actualité/droit des affaires, p. 2844 (« Visite et saisie domiciliaires : saisie globale de fichiers informatiques »), et la Revue Lamy droit des affaires, n° 89, janvier 2014, Actualités, n° 4926, p. 39-40, note Chloé Mathonnière (« OVS : quand et comment contester la saisie des documents ? »).

N° 459

Réglementation économique

Concurrence. - Opérations de visite et de saisie. - Déroulement des opérations. - Régularité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Est justifiée la décision qui, pour déclarer régulière la saisie de fichiers informatiques effectuée lors d'une visite domiciliaire autorisée en vertu de l'article L. 450-4 du code de commerce, énonce que ces fichiers ont été identifiés puis inventoriés et que l'occupant de lieux, qui en a reçu copie et a ainsi été mis en mesure d'en connaître le contenu, n'a pas formulé d'observations au moment où les opérations ont été effectuées puis n'a invoqué, au soutien de son recours devant le premier président, aucun élément de nature à établir l'insaisissabilité de certains des documents appréhendés.

Crim. - 14 novembre 2013.
REJET

N° 12-87.346. - CA Paris, 28 juin 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Soulard, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Ricard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 41, 28 novembre 2013, Actualité/droit des affaires, p. 2692 (« Visite et saisie domiciliaires : saisie de données informatiques »). Voir également la Revue Lamy droit des affaires, n° 89, janvier 2014, Actualités, n° 4926, p. 39-40, note Chloé Mathonnière (« OVS : quand et comment contester la saisie des documents ? »).

N° 460

Relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités

Interdiction du territoire français. - Interdiction définitive du territoire français. - Requête en relèvement. - Jurisdiction compétente pour statuer. - Chambre de l'application des peines (non). - Incompétence d'ordre public.

Lorsque l'interdiction du territoire français est prononcée par la chambre des appels correctionnels, la chambre de l'application des peines est incompétente pour statuer sur une requête en relèvement et doit relever d'office son incompétence.

Crim. - 6 novembre 2013.
CASSATION

N° 12-83.529. - CA d'Aix-en-Provence, 17 avril 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Castel, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

N° 461

Représentation des salariés

Cadre de la représentation. - Établissement distinct. - Disparition. - Effets. - Suppression du comité d'établissement. - Conditions. - Accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées. - Défaut. - Décision administrative. - Nécessité. - Détermination. - Portée.

La fermeture d'un établissement n'entraîne pas à elle seule disparition du comité d'établissement, laquelle ne peut résulter, en application des dispositions de l'article L. 2322-5 du code du travail, que d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées ou, à défaut, d'une décision de l'autorité administrative.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt ayant jugé que la perte de la qualité d'établissement distinct d'un site ayant été reconnue par l'autorité administrative le 22 mai 2008, c'est à cette date qu'avait pris fin le mandat de membre du comité d'établissement et que le salarié qui y avait été élu :

- bénéficiait à compter de cette date de la protection d'une durée de six mois prévue par l'article L. 2411-8 du code du travail en faveur des anciens membres du comité d'établissement et était donc protégé à la date de résiliation du contrat de travail, fixée au jour du licenciement, prononcé le 1^{er} septembre 2008 ;

- était en droit de prétendre, au titre de l'indemnité due en raison de la violation de son statut protecteur, aux salaires qu'il aurait perçus entre son licenciement et l'expiration de cette période de protection de six mois.

Soc. - 27 novembre 2013.
CASSATION PARTIELLE

N° 12-26.155 et 12-26.373. - CA Aix-en-Provence, 16 juin 2011 et 26 juillet 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Struillou, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 462

Représentation des salariés

Délégué syndical. - Mandat. - Cessation. - Rétablissement. - Condition.

Lorsqu'un délégué syndical, licencié après autorisation, n'a pu être candidat aux élections professionnelles organisées dans l'entreprise postérieurement à son licenciement, le syndicat est en droit, si l'intéressé demande sa réintégration à la suite de l'annulation de la décision de l'autorité administrative, de le désigner de nouveau en qualité de délégué syndical sans que puissent y faire obstacle les dispositions du premier alinéa de l'article L. 2143-3 du code du travail imposant aux syndicats représentatifs de choisir le délégué syndical en priorité parmi les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections.

Encourt, par voie de conséquence, la cassation le jugement qui, pour annuler la désignation en qualité de délégué syndical d'un

salarié, licencié sur le fondement d'une autorisation administrative ultérieurement annulée par le juge administratif, retient que l'intéressé n'avait pas été candidat aux élections professionnelles et obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, alors que le scrutin avait été organisé postérieurement à son licenciement.

Soc. - 14 novembre 2013.

CASSATION

N° 13-11.301. - TI Salon-de-Provence, 18 janvier 2013.

M. Lacabarats, Pt. - M. Struillou, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/14, janvier 2014, décision n° 58, p. 41-42. Voir également la Revue de droit du travail, n° 12, décembre 2013, Actualités, p. 742, note Wolfgang Fraise (« Désignation d'un délégué syndical et condition d'audience minimale »), et la revue Droit social, n° 1, janvier 2014, Études, p. 24, note Christophe Radé (« Le sort du salarié protégé inapte à la suite d'un harcèlement »), suivie, p. 29 à 33, du rapport du conseiller rapporteur.

N° 463

Représentation des salariés

Règles communes. - Fonctions. - Temps passé pour leur exercice. - Heures passées en réunion. - Paiement. - Nature. - Détermination. - Portée.

Les heures passées par le salarié titulaire d'un mandat de représentation du personnel aux réunions organisées à l'initiative de l'employeur doivent être payées comme du temps de travail effectif.

Un conseil de prud'hommes, ayant constaté que le salarié, pendant ses congés payés, s'était rendu aux réunions organisées à l'initiative de l'employeur pour exercer son mandat représentatif dans l'intérêt de la collectivité des salariés et qu'il n'avait pu, du fait de son départ en retraite, bénéficier des congés payés auxquels il pouvait prétendre, a condamné à bon droit l'employeur à payer au salarié les heures passées à ces réunions.

Soc. - 27 novembre 2013.

REJET

N° 12-24.465. - CPH Metz, 20 juin 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 464

Sécurité sociale

Caisse. - Obligation de renseigner. - Obligation générale d'information. - Absence de demande des assurés. - Étendue. - Portée.

L'obligation générale d'information dont l'article R. 112-2 du code de la sécurité sociale rend les organismes de sécurité sociale débiteurs envers leurs assurés ne leur impose, en l'absence de demande de ceux-ci, ni de prendre l'initiative de les renseigner sur leurs droits éventuels, ni de porter à leur connaissance des textes publiés au *Journal officiel de la République française*.

2^e Civ. - 28 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-24.210. - CA Aix-en-Provence, 20 juin 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - SCP Boutet, SCP Le Griel, Av.

N° 465

1^o Sécurité sociale, accident du travail

Invalidité. - Taux. - Accidents successifs. - Fixation séparée pour chaque accident. - Nécessité.

2^o Sécurité sociale, accident du travail

Invalidité. - Taux. - Accidents successifs. - Rente versée en raison du taux d'incapacité définitivement reconnu. - Indemnité initiale versée en capital. - Recouvrement. - Modalités. - Détermination. - Portée.

1^o Il résulte de l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale que le taux d'incapacité permanente de la victime d'accidents du travail successifs est fixé de manière indépendante pour chaque accident, sans que l'article L. 434-2, alinéa 4, du même code, qui se borne à déterminer, en fonction du handicap global de la victime, les modalités de calcul de l'augmentation ou de la diminution du montant de la dernière rente, ne déroge à ce principe.

2^o En faisant état du versement d'un capital antérieurement à la fixation d'un nouveau taux d'incapacité, les dispositions de l'article R. 434-1-1 du code de la sécurité sociale ne distinguent pas selon le caractère définitif ou non du taux ayant donné lieu au versement de ce capital.

Il en résulte, pour le cas où l'indemnisation doit être versée sous forme de rente en raison du taux d'incapacité définitivement reconnu, que le recouvrement, par une caisse de sécurité sociale, de l'indemnité initiale versée en capital en conséquence du taux d'incapacité précédent, qui n'était pas définitif, est soumis aux modalités et limites prévues par ce texte.

2^e Civ. - 7 novembre 2013.

REJET

N° 12-24.925. - CA Rennes, 26 juin 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, M^e Foussard, Av.

N° 466

Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Caisse primaire d'assurance maladie. - Obligation d'information. - Étendue. - Détermination. - Portée.

L'inopposabilité de la décision de prise en charge ne peut résulter d'un défaut d'information de l'employeur après une décision initiale de refus lorsque la caisse a repris l'instruction de l'affaire et a régulièrement notifié à l'employeur la fin de cette procédure d'instruction.

Par ailleurs, la preuve d'un fait juridique peut être rapportée par tout moyen.

Dès lors, justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, étant saisie d'une contestation de l'employeur relative à l'opposabilité de la prise en charge d'un accident au titre de la législation professionnelle faisant suite à une décision initiale de refus, constate que la transmission d'une télécopie informant l'employeur de la clôture de l'instruction et de la possibilité de consulter le dossier est attestée par la mention du relevé de transmission et la réception d'une première télécopie à laquelle il a été répondu et en déduit que l'organisme social a satisfait à son obligation d'information.

2^e Civ. - 7 novembre 2013.

REJET

N° 12-25.334. - CA Rouen, 4 juillet 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Touati, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 467

Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non salariées

Contribution de solidarité. - Assiette. - Chiffre d'affaires. - Détermination.

Le montant des transferts de stocks en dehors de France effectués par une société doit être inclus dans l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle à ladite contribution dues par la société.

2^e Civ. - 7 novembre 2013.
REJET

N° 12-25.776. - CA Grenoble, 11 juillet 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Prétot, Rap. - M^e Spinosi, SCP Delvolvé, Av.

N° 468

Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non salariées

Professions libérales. - Cotisations. - Exonération. - Exonération pour cause d'incapacité d'exercice de plus de six mois. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Il résulte de la combinaison des articles L. 642-1, L. 642-3 et L. 644-2 du code de la sécurité sociale que l'exonération de paiement accordée par le second aux personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour plus de six mois ne concerne que les cotisations mentionnées au premier, destinées à financer les prestations du régime de base de l'assurance vieillesse des professions libérales, et non la cotisation complémentaire du régime invalidité-décès prévue par le dernier.

Dès lors, viole les dispositions de ces textes le tribunal qui annule une contrainte afférente à la cotisation complémentaire au titre du régime invalidité-décès au motif que l'article L. 642-3, rédigé en termes généraux, ne prévoit pas d'exception et que l'affirmation contraire de la caisse ne repose sur aucun texte.

2^e Civ. - 7 novembre 2013.
CASSATION

N° 12-13.774. - TASS Amiens, 19 décembre 2011.

Mme Flise, Pt. - Mme Depommier, Rap. - M^e Foussard, Av.

N° 469

Sécurité sociale, allocations diverses

Protection complémentaire en matière de santé. - Prestations indues. - Action en répétition. - Juridiction compétente. - Détermination. - Portée.

Il résulte, d'une part, des articles L. 142-1 et L. 142-2 du code de la sécurité sociale que les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale règlent les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux, d'autre part, des articles L. 861-10 et L. 861-5, alinéa 3, du même code que le recours contre les décisions relatives aux remboursements des prestations de protection complémentaire en matière de santé versées à tort sont portées devant la commission départementale d'aide sociale, juridiction de l'ordre administratif.

Doit, en conséquence, être cassé le jugement d'un tribunal des affaires de sécurité sociale rendu en dernier ressort qui statue sur un tel recours sans relever son incompétence matérielle.

2^e Civ. - 7 novembre 2013.
CASSATION SANS RENVOI

N° 12-26.685. - TASS Montpellier, 5 décembre 2011.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP de Nervo et Poupet, Av.

N° 470

Sécurité sociale, assurance des non-salariés

Professions industrielles et commerciales. - Assujettis. - Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. - Associé. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il résulte des dispositions des articles L. 622-9, L. 613-1, 5^o, et R. 241-2, 4^o, du code de la sécurité sociale que l'associé d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, s'il exerce par lui-même l'activité donnant lieu à assujettissement.

2^e Civ. - 28 novembre 2013.
CASSATION SANS RENVOI

N° 12-27.438. - TASS Marseille, 9 mai 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Salomon, Rap. - SCP Baraduc et Duhamel, Av.

N° 471

Sécurité sociale, assurance des non-salariés (loi du 12 juillet 1966)

Maladie. - Indemnité journalière. - Sanction prononcée par tout organisme social. - Montant. - Appréciation. - Pouvoir des juridictions contentieuses.

Le refus du versement des indemnités journalières motivé par l'envoi tardif de l'avis d'arrêt de travail constitue une sanction, et il appartient aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, par application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'en apprécier l'adéquation à la gravité de l'infraction commise par l'assuré.

Justifie dès lors sa décision le tribunal qui, après avoir souverainement retenu que c'est par méconnaissance de son droit à indemnisation de sa période d'incapacité que l'assuré avait transmis son avis d'arrêt de travail à la caisse du régime social des indépendants après l'expiration de cette période et que l'erreur ainsi commise est exclusive de toute intention de se soustraire à un éventuel contrôle, décide que la sanction appliquée par la caisse doit être limitée à la moitié du montant des indemnités journalières.

2^e Civ. - 28 novembre 2013.
REJET

N° 12-26.926. - TASS Rennes, 17 août 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - M. Azibert, P. Av. Gén. - SCP Lesourd, Av.

N° 472

Sécurité sociale, assurances sociales

Prestations (dispositions générales). - Prestations indues. - Remboursement. - Règles de tarification et de facturation des médicaments et spécialités pharmaceutiques. - Inobservation. - Action en recouvrement. - Défendeur. - Détermination. - Portée.

Il résulte des dispositions de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale que l'organisme d'assurance maladie est fondé, en cas de non-respect des règles de tarification et de facturation

des médicaments et spécialités pharmaceutiques, à engager le recouvrement de l'indu correspondant auprès du pharmacien titulaire de l'officine qui a délivré ces derniers, quelle que soit la forme juridique de l'exploitation de l'officine.

2^e Civ. - 7 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-15.610. - CA Rennes, 24 janvier 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Prétot, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 473

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Action en justice formée par un agent de La Poste ayant la qualité de fonctionnaire.

Il n'appartient qu'à la juridiction de l'ordre administratif de se prononcer sur les litiges individuels concernant les agents fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Est donc approuvé l'arrêt de la cour d'appel qui, ayant constaté que coexistent au sein de La Poste deux catégories de personnel, dont celle des fonctionnaires, et que le changement de statut de La Poste n'a eu aucune incidence sur la qualité de fonctionnaire de l'intéressée, en a déduit exactement que les relations de celle-ci avec son employeur étaient régies par le droit public, ce dont il résulte que le litige relatif à la requalification de sa relation de travail en une relation unique à durée indéterminée à compter d'une certaine date, à l'effet de réévaluer ses droits à la retraite, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Soc. - 27 novembre 2013.

REJET

N° 13-12.033. - CA Orléans, 13 décembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Deurbergue, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP de Nervo et Poupet, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 474

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Action en justice formée par un agent de La Poste ayant la qualité de fonctionnaire.

Il résulte des articles 29 et 29-4 de la loi du 2 juillet 1990 que les corps de fonctionnaires de La Poste sont rattachés, à compter du 1^{er} mars 2010, à la société anonyme La Poste et que ces personnels sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Par suite, ces fonctionnaires, en position d'activité au sein de La Poste et y exerçant leurs fonctions, ne sont pas liés à cette dernière par un contrat de travail.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt ayant jugé fondée l'exception d'incompétence du juge judiciaire opposée par la société La Poste à la demande présentée devant la juridiction prud'homale par l'un de ses agents ayant la qualité de fonctionnaire.

Soc. - 27 novembre 2013.

REJET

N° 12-26.721. - CA Bordeaux, 11 septembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Struillou, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP de Nervo et Poupet, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 475

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. - Annexe 9. - Répartition hebdomadaire de la durée du travail pour le personnel enseignant. - Réduction de l'horaire légal. - Modalités. - Exclusion. - Cas.

Viole les dispositions de l'annexe n° 9 à la convention collective de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 l'arrêt qui transpose à la durée légale de 35 heures la répartition des temps de pédagogie et de préparation prévue par ce texte par référence à l'ancienne durée légale de 39 heures.

Soc. - 14 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-15.609. - CA Aix-en-Provence, 24 janvier 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/14, janvier 2014, décision n° 48, p. 35.

N° 476

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective nationale des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparation pour entremets et desserts ménagers, des glaces, sorbets et crème glacées du 17 mai 2004. - Travail de nuit. - Article 11.3.5.2. - Prime de nuit. - Attribution. - Conditions. - Qualité de travailleur de nuit. - Nécessité (non).

Il résulte de l'article 11.3.5.2 de la convention collective nationale des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparation pour entremets et desserts ménagers, des glaces, sorbets et crèmes glacées du 17 mai 2004, alors applicable, que la prime de nuit n'est pas réservée aux salariés ayant la qualité de travailleur de nuit, tel que défini à l'article 11.3.3 de la même convention collective.

Soc. - 14 novembre 2013.

REJET

N° 12-14.688. - CPH Strasbourg, 6 janvier 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/14, janvier 2014, décision n° 47, p. 33 à 35.

N° 477

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Dispositions générales. - Accords collectifs. - Reconnaissance ou modification d'une unité économique et sociale. - Protocole d'accord préélectoral. - Exclusion. - Portée.

La reconnaissance ou la modification conventionnelle d'une unité économique et sociale ne relève pas du protocole d'accord préélectoral, mais de l'accord collectif signé, aux conditions de droit commun, par les syndicats représentatifs au sein des entités faisant partie de cette unité économique et sociale.

Soc. - 14 novembre 2013.

REJET

N° 13-12.712. - TI Paris 9, 11 février 2013.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - M^e Haas, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 48, 28 novembre 2013, Actualités, n° 877, p. 14 (« La reconnaissance d'une UES ou la modification de son périmètre relève d'un accord collectif de droit commun »), également publié dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 48, 26 novembre 2013, Actualités, n° 473, p. 8. Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 49, 2 décembre 2013, Actualités, n° 1273, p. 2215, note Danielle Corrigan-Carsin (« Condition de validité de l'accord de configuration d'une unité économique et sociale »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/14, janvier 2014, décision n° 54, p. 37, et la Revue de droit du travail, n° 12, décembre 2013, Actualités, p. 742, note Wolfgang Fraisse (« Modification conventionnelle du périmètre de l'UES »).

Note sous Soc., 14 novembre 2013, n° 477 ci-dessus

La chambre sociale prend ici position sur la question très débattue des conditions de validité d'un accord de reconnaissance d'une unité économique et sociale.

Les conditions d'apparition de la notion, purement prétorienne, d'unité économique et sociale (UES) expliquent que l'institution ait été à l'origine directement rattachée au domaine des institutions représentatives du personnel, et plus particulièrement des élections professionnelles. En effet, l'UES a pour vocation première d'assurer, quels que soient les choix d'organisation et de gestion de son entreprise par l'employeur, une représentation du personnel au niveau le plus adapté, si besoin est en réunissant plusieurs structures.

La jurisprudence en déduisait que la reconnaissance conventionnelle de l'UES se rattachait très directement à la mise en place d'un processus électoral et à la désignation de représentants syndicaux à ce niveau. Par conséquent, la reconnaissance conventionnelle de l'UES était le fait du protocole préélectoral, adopté par accord de tous les syndicats représentatifs (Soc., 23 juin 1988, pourvoi n° 87-60.245, *Bull.* 1988, V, n° 392), et qui devait être revu à chaque échéance électorale (Soc., 31 mars 2009, pourvoi n° 08-60.494, *Bull.* 2009, V, n° 96). La chambre sociale jugeait par ailleurs que le contentieux de la reconnaissance d'une UES était pour l'essentiel de la compétence du tribunal d'instance, statuant en dernier ressort.

L'évolution du concept d'UES et l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ont conduit à rouvrir la discussion sur les conditions de validité de sa reconnaissance conventionnelle. La loi du 20 août 2008, notamment, a supprimé pour l'essentiel l'exigence d'unanimité du protocole préélectoral, et orienté ce protocole vers les éléments centraux des élections professionnelles. Un arrêt du 31 janvier 2012 (Soc., 31 janvier 2012, pourvoi n° 11-20.232, *Bull.* 2012, V, n° 37), ouvrant la voie systématique à l'appel en matière de reconnaissance d'une UES, en a tiré les conséquences, en opérant pour la première fois une dissociation nette entre reconnaissance d'UES et processus électoral : « *Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'article L. 2322-4 du code du travail, ni d'aucun autre texte que la décision judiciaire qui tend à la reconnaissance d'une unité économique et sociale est rendue en dernier ressort ; que si, dans ses arrêts antérieurs, la Cour de cassation jugeait qu'étaient en dernier ressort les décisions rendues sur une demande de reconnaissance d'une unité économique et sociale formée à l'occasion d'un litige*

électoral, l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 conduit à revenir sur cette jurisprudence dès lors que la demande de reconnaissance ne peut plus désormais être formulée à l'occasion d'un contentieux en matière d'élection professionnelle ou de désignation de représentants syndicaux, pour lesquels le tribunal d'instance a compétence en dernier ressort ».

Saisie de la question de la validité d'un accord préélectoral modifiant le périmètre d'une UES et signé à la double majorité désormais requise pour le protocole préélectoral, la chambre sociale devait donc décider si, compte tenu de ces éléments, elle maintenait le rattachement de la reconnaissance conventionnelle de l'UES à l'accord préélectoral, éventuellement signé à la double majorité et non plus à l'unanimité, ou si elle admettait que cette reconnaissance relevait de l'accord collectif de droit commun.

Elle tranche clairement dans le sens de l'accord collectif de droit commun. Dès lors, en l'espèce, puisque l'accord avait été signé à la double majorité prévue par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail, donc par des organisations syndicales représentatives représentant au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections, il remplissait nécessairement les conditions de validité de l'accord collectif.

N° 478

Statuts professionnels particuliers

Emplois domestiques. - Employé de maison. - Contrat de travail. - Travail dissimulé. - Application de la législation. - Détermination. - Portée.

Les dispositions de l'article L. 7221-2 du code du travail ne font pas obstacle à l'application des dispositions légales relatives au travail dissimulé.

Est donc inopérant le moyen faisant grief à l'arrêt de condamner l'employeur au paiement d'une indemnité pour travail dissimulé au motif que les dispositions relatives au travail dissimulé ne s'appliquent pas aux employés de maison.

Soc. - 20 novembre 2013.

REJET

N° 12-20.463. - CA Toulouse, 13 juillet 2011.

M. Frouin, Pt (f.f.). - Mme Vallée, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

N° 479

Succession

Enfant adultérin. - Droits successoraux. - Renonciation. - Validité. - Portée.

Un héritier peut valablement renoncer à ses droits dans la succession.

Dès lors l'accord amiable intervenu entre héritiers, à l'occasion duquel l'un d'entre eux, né d'une relation hors mariage, avait, en connaissance de l'arrêt du 1^{er} février 2000 de la Cour européenne des droits de l'homme regardant comme incompatibles avec les dispositions combinées des articles premier du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 de cette Convention les dispositions des articles 759 et 760 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, sur le fondement desquelles ledit accord avait été conclu, renoncé à une partie de ses droits dans la succession, doit recevoir application conformément aux dispositions de l'article 25, II, 2°, de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, lesquelles ne sont pas incompatibles avec les dispositions combinées des articles premier du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et 14 de celle-ci.

1^{re} Civ. - 20 novembre 2013.

REJET

N° 12-23.118. - CA Poitiers, 16 mai 2012.

M. Charruault, Pt. - M. Savatier, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - M^e Haas, SCP Bénabent et Jehannin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 42, 5 décembre 2013, Actualité/droit civil, p. 2772 (« Enfant adultérin : conventionnalité du partage amiable avant la loi du 3 décembre 2001 »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 111, janvier 2014, Actualités, n° 5282, p. 60-61, note Louis-Frédéric Pignarre (« Droit successoral et autorité de la chose interprétée par la Cour européenne »), et la revue Actualité juridique Famille, n° 1, janvier 2014, Jurisprudence, p. 65-66, note Ariane de Guillenchmidt-Guignot (« Validité de la renonciation de l'héritier à se prévaloir de l'arrêt Mazureck dans un partage amiable »).

N° 480

Succession

Salaire différé. - Débiteur. - Exploitant. - Portée.

Selon les articles L. 321-13 et L. 321-17 du code rural et de la pêche maritime, la créance de salaire différé est une dette non pas du propriétaire du fonds rural mais de l'exploitant, de sorte que le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé, créancier de l'exploitant, exerce son droit au cours du règlement de la succession de celui-ci.

Est, dès lors, irrecevable la demande en paiement de salaire différé formée à l'encontre de la succession de l'épouse de l'exploitant, mariée à ce dernier sous le régime légal.

1^{re} Civ. - 6 novembre 2013.

REJET

N° 12-25.239. - CA Rennes, 13 mars 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Bodard-Hermant, Rap. - M. Bernard de La Gatinais P. Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 111, janvier 2014, Actualités, n° 5285 p. 63-64, note Louis-Frédéric Pignarre (« Précisions sur le débiteur de la créance de salaire différée »).

N° 481

Syndicat professionnel

Droits syndicaux. - Exercice. - Domaine d'application. - Section syndicale. - Représentant. - Désignation. - Conditions. - Syndicat n'ayant pas obtenu 10 % des suffrages exprimés. - Non-désignation du même salarié. - Délai. - Dispositions issues de la loi du 20 août 2008. - Validité. - Conformité au droit européen et international.

L'interdiction faite aux syndicats non représentatifs de désigner à nouveau au sein de l'entreprise ou de l'établissement, en qualité de représentant de section syndicale, le salarié désigné antérieurement aux dernières élections professionnelles à l'issue desquelles le syndicat n'a pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne heurte aucune prérogative inhérente à la liberté syndicale et, tendant à assurer la détermination par les salariés eux-mêmes des personnes les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise, ne constitue pas une ingérence arbitraire dans le fonctionnement syndical.

C'est dès lors à bon droit qu'un tribunal d'instance a refusé d'écarter l'application de l'article L. 2142-1-1 du code du travail, tel qu'issu de la loi n° 789-2008 du 20 août 2008, au regard de l'article 3 de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail.

Soc. - 14 novembre 2013.

REJET

N° 13-11.316. - TI Paris 1, 17 janvier 2013.

M. Lacabarats, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/14, janvier 2014, décision n° 57, p. 39 à 41. Voir également la Revue de droit du travail, n° 12, décembre 2013, Actualités, p. 742, note Wolfgang Fraisse (« RSS et convention n° 87 de l'OIT »).

N° 482

1^o Syndicat professionnel

Représentativité. - Détermination. - Critères. - Appréciation. - Modalités. - Perte d'adhérents postérieurement à l'élection. - Absence d'incidence. - Détermination.

2^o Syndicat professionnel

Délégué syndical. - Désignation. - Conditions. - Candidats ayant obtenu 10 % des voix. - Score obtenu par le candidat d'un syndicat affilié à une confédération. - Nature. - Détermination. - Portée.

1^o Si les critères posés par l'article L. 2121-1 du code du travail doivent être tous réunis pour établir la représentativité d'un syndicat et si ceux tenant au respect des valeurs républicaines, à l'indépendance et à la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome et permanente, ceux relatifs à l'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, aux effectifs d'adhérents et aux cotisations, à l'ancienneté dès lors qu'elle est au moins égale à deux ans et à l'audience électorale dès lors qu'elle est au moins égale à 10 % des suffrages exprimés font l'objet, dans un périmètre donné, d'une appréciation globale pour toute la durée du cycle électoral.

Un tribunal d'instance, ayant constaté qu'avant les élections professionnelles, un syndicat dénombrait plus de 120 adhérents sur 175 salariés et que son activité et ses effectifs étaient de fait suffisants pour caractériser la représentativité de cette organisation syndicale qui avait obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, a retenu à bon droit que ce syndicat était représentatif au sein de l'entreprise lors de la désignation contestée, peu important la perte d'un certain nombre d'adhérents postérieurement aux élections.

2^o Si l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats aux élections des membres du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs en ce qu'elle détermine la représentativité du syndicat, le score électoral exigé d'un candidat par l'article L. 2143-3 du code du travail pour sa désignation en qualité de délégué syndical est un score personnel qui l'habilite à recevoir mandat de représentation par un syndicat représentatif.

Soc. - 14 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 12-29.984. - TI Sens, 12 décembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 12, décembre 2013, Actualités, p. 742, note Wolfgang Fraisse (« Appréciation des critères de la représentativité syndicale »). Voir également la revue Droit social, n° 1, janvier 2014, Actualités, p. 84 à 86, note Christophe Radé (« L'appréciation des critères de la représentativité syndicale »), et La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 1-2, 9 janvier 2014, Études et

commentaires, n° 1013, p. 52 à 55, note Danielle Corrigan-Carsin (« *Appréciation des critères de représentativité et désignation d'un délégué syndical* »).

N° 483

Syndicat professionnel

Représentativité. - Syndicat affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale. - Syndicat catégoriel. - Qualification. - Dispositions statutaires. - Portée.

Le tribunal d'instance qui constate que les statuts d'un syndicat affilié à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale ne l'autorisent à représenter que les salariés techniciens, agents de maîtrise, cadres et cadres dirigeants et que la mention « *quel que soit leur statut* » se réfère uniquement au statut public ou privé des agents en déduit à bon droit que le champ statutaire du syndicat est catégoriel.

Le fait que l'accord préélectoral rattache certaines catégories de techniciens au premier collège n'a pas d'incidence sur le droit, pour ce syndicat, de faire calculer les suffrages électoraux permettant de déterminer sa représentativité en fonction des résultats obtenus au sein des deuxième et troisième collèges, dès lors qu'il n'a pas présenté de candidats dans le premier collège.

Soc. - 14 novembre 2013.

REJET

N° 13-12.659. - TI Le Raincy, 12 février 2013.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, Av.

N° 484

Transaction

Effets. - Effets à l'égard des tiers. - Clause de confidentialité. - Opposabilité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Une cour d'appel, qui a fait ressortir que la clause de confidentialité stipulée dans la transaction conclue par le salarié avec l'actionnaire de référence de son ancien employeur, en liquidation judiciaire, avait privé la société ayant repris partie des salariés de l'entreprise liquidée de la possibilité d'en invoquer les effets en défense à l'action en réintégration du salarié, en a déduit à bon droit que cette dernière pouvait se prévaloir de la portée de cette transaction, régulièrement produite aux débats par l'actionnaire de référence.

Soc. - 20 novembre 2013.

REJET

N° 10-28.582. - CA Basse-Terre, 4 octobre 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Hénon, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 22-23, 22-23 janvier 2014, Jurisprudence, p. 9 à 11, note Jean-Marie Garinot (« Clause de confidentialité, opposabilité et production en justice d'une transaction »).

N° 485

Transports routiers

Marchandises. - Contrat de transport. - Contrat de sous-traitance. - Résiliation. - Durée du préavis. - Stipulation identique à celle prévue au contrat type. - Effets. - Rupture brutale (non).

Il résulte de la combinaison des articles L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, ensemble les articles 8, II, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, dite LOTI, et 12, 2, du contrat type approuvé par le décret n° 2003-1295 du 26 décembre 2003, que les usages commerciaux en référence desquels doit s'apprécier la durée du préavis de résiliation du contrat de sous-traitance de transport contractuellement convenu sont nécessairement compris comme conformes au contrat type dont dépendent les professionnels concernés.

Com. - 19 novembre 2013.

CASSATION

N° 12-26.404. - CA Versailles, 26 juillet 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - M. Le Mesle, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Occhipinti, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 42, 5 décembre 2013, Actualité/droit des affaires, p. 2765, note Xavier Delpech (« Contrat de sous-traitance de transport (rupture) : respect des usages »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 51-52, 19 décembre 2013, Études et commentaires, n° 1704, p. 34 à 37, note Delphine Bazin-Beust (« La rupture du contrat de sous-traitance routière ou l'art de combiner le droit des transports et le droit de la concurrence »), et la Revue Lamy droit des affaires, n° 89, janvier 2014, Actualités, n° 4930, p. 42, note Chloé Mathonnière (« Sous-traitance de transport et rupture des relations commerciales »).

N° 486

Travail réglementation, durée du travail

Heures supplémentaires. - Calcul. - Modulation annuelle du temps de travail. - Seuil de déclenchement. - Détermination. - Disposition conventionnelle. - Portée.

Il résulte des articles L. 3122-9 et L. 3122-10 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable, que le seuil de déclenchement des heures supplémentaires prévu par un accord de modulation ne peut être supérieur au plafond de 1 607 heures de travail par an, quand bien même le salarié n'aurait pas acquis l'intégralité de ses droits à congés payés au titre de la période de référence prévue par l'accord.

Soc. - 14 novembre 2013.

REJET

N° 11-17.644 à 11-17.647. - CPH Paris, 18 février 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Hénon, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 48, 28 novembre 2013, Actualités, n° 875, p. 14 (« Détermination du seuil déclencheur des heures supplémentaires en cas de modulation annuelle du temps de travail »), également publié dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 48, 26 novembre 2013, Actualités, n° 468, p. 6. Voir également la Gazette du Palais, n° 5-7, 5-7 janvier 2014, Chronique de jurisprudence de droit du travail et de la protection sociale, p. 32-33, note Frédéric Marron (« En cas de modulation, constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de 1 607 heures, peu importe que le salarié n'ait pas acquis la totalité de ses congés payés »), et la Revue de droit du travail, n° 1, janvier 2014, Chroniques, n° 32, p. 50-51, note Florence Canut (« Modulation du temps de travail : seuil de déclenchement des heures supplémentaires »).

N° 487

Travail réglementation, durée du travail

Repos et congés. - Jours fériés légaux. - Coïncidence de deux jours fériés. - Droit à un jour de congé supplémentaire ou à son indemnisation. - Dispositions conventionnelles le prévoyant. - Défaut. - Portée.

Lorsque deux jours fériés coïncident, le salarié ne peut prétendre à l'attribution de ces deux jours ou au paiement d'une indemnité qu'à la condition qu'une convention collective garantisse un nombre déterminé de jours chômés correspondant aux jours de fêtes légales ou qu'elle prévoie le paiement d'un nombre déterminé de jours dans l'année.

Par conséquent, doit être censurée la décision accordant aux salariés un jour de repos supplémentaire au titre du jeudi de l'Ascension, qui, en 2008, a coïncidé avec le 1^{er} Mai, alors que l'article 23 de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, qui se borne à prévoir que les jours fériés donnent lieu à un repos sans diminution de salaire, n'instaure aucun droit à un jour de congé ou de repos supplémentaire lorsque, par exception, deux jours fériés coïncident.

Soc. - 20 novembre 2013.

CASSATION SANS RENVOI

N° 12-21.684. - CPH Aurillac, 4 mai 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Linden, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° 488

Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Paiement. - Prescription. - Prescription quinquennale. - Point de départ. - Détermination.

Il résulte des articles L. 3245-1, L. 3242-1 et L. 3141-22 du code du travail que le délai de prescription des salaires court à compter de la date à laquelle la créance salariale est devenue exigible, que, pour les salariés payés au mois, la date d'exigibilité du salaire correspond à la date habituelle du paiement des salaires en vigueur dans l'entreprise et concerne l'intégralité du salaire afférent au mois considéré, et que, s'agissant de l'indemnité de congés payés, le point de départ du délai de la prescription doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris.

Soc. - 14 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-17.409. - CA Montpellier, 1^{er} février 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/14, janvier 2014, décision n° 43, p. 32.

N° 489

Union européenne

Cour de justice de l'Union européenne. - Question préjudicielle. - Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union. - Directive n° 2003/6/CE du 28 janvier 2003. - Article premier, point 1. - Directive n° 2003/124/CE du 22 décembre 2003. - Article premier, § 1. - Notion d'information privilégiée précise.

Saisie d'une difficulté liée à la notion d'information privilégiée, définie par l'article 621-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, qu'en application de l'article 223-2 du même règlement, tout émetteur doit, dès que possible, porter à la connaissance du public lorsqu'elle le concerne directement, ce texte autorisant toutefois l'émetteur, sous sa propre responsabilité, à différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'émetteur soit en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information en contrôlant l'accès à cette dernière, la chambre commerciale, financière et économique a posé à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

Les articles premier, point 1, de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) et premier, paragraphe 1, de la directive 2003/124/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6 en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché doivent-ils être interprétés en ce sens que seules peuvent constituer des informations à caractère précis au sens de ces dispositions celles dont il est possible de déduire, avec un degré de probabilité suffisant, que leur influence potentielle sur les cours des instruments financiers concernés s'exercera dans un sens déterminé, une fois qu'elles seront rendues publiques ?

Com. - 26 novembre 2013.

*RENVOI DEVANT LA COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE*

N° 12-21.361. - CA Paris, 31 mai 2012.

M. Espel, Pt. - M. Le Dauphin, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 50, 12 décembre 2013, Actualités, n° 905, p. 10 (« Manquement d'initié : notion d'information à caractère précis »). Voir également le Bulletin Joly Bourse, n° 1, janvier 2014, n° 110z5, p. 15 à 18, note Thierry Bonneau (« L'information n'est-elle précise que s'il est possible de déterminer le sens, à la hausse ou à la baisse, de la variation sur le cours du titre ? »), et la revue Droit pénal, n° 1, janvier 2014, commentaire n° 12, p. 42-43, note Jacques-Henri Robert (« Le bonneteau boursier »).

N° 490

Union européenne

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000. - Article 19, § 2. - Compétence en matière de contrats individuels de travail. - Règles applicables. - Détermination. - Lieu d'exécution du travail.

Il résulte de l'article 19 du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, reprenant la règle fixée par l'article 5 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, antérieurement applicable, qu'un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un État membre peut être attrait devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail.

Doit dès lors être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté qu'un salarié avait toujours effectué son travail à Aulnay-sous-Bois, déclare la juridiction prud'homale française incompétente pour statuer sur ses demandes au titre de son licenciement, prononcé dans le cadre d'une procédure collective, au motif que cette procédure ayant été ouverte par un tribunal belge et selon la loi belge, cette dernière est applicable au litige.

Soc. - 27 novembre 2013.
CASSATION

N° 12-20.426. - CA Paris, 4 avril 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 50, 10 décembre 2013, Actualités, n° 490, p. 3-4, note Lydie Dauxerre (« Compétence de la juridiction du lieu de l'accomplissement habituel du travail »). Voir également la Revue de droit du travail, n° 1, janvier 2014, Actualités, p. 8, note Frédéric Guiomard (« Application des règles de conflit de juridiction en cas de procédure d'insolvabilité et de travail à domicile »).

N° 491

Union européenne

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000. - Article 19, § 2. - Compétence en matière de contrats individuels de travail. - Règles applicables. - Détermination. - Lieu d'exécution du travail.

Il résulte de l'article 19, paragraphe 2, a, du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qu'un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un État membre peut être attiré dans un autre État membre devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant le tribunal du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail ; que le lieu de travail habituel est l'endroit où le travailleur accomplit la majeure partie de son temps de travail pour le compte de son employeur en tenant compte de l'intégralité de la période d'activité du travailleur ; qu'en cas de périodes stables de travail dans des lieux successifs différents, le dernier lieu d'activité devrait être retenu dès lors que, selon la volonté claire des parties, il a été décidé que le travailleur y exercerait de façon stable et durable ses activités.

Une cour d'appel, ayant constaté que l'autorisation d'exécuter pour partie la prestation de travail à son domicile, situé à Slough, obtenue par le salarié de ses supérieurs hiérarchiques en 2008, n'a pas remis en cause la localisation de son emploi à Londres, que l'employeur n'a jamais donné son accord à un transfert en France du lieu de travail de son salarié, la tolérance dont il a bénéficié pour travailler chez lui une partie de la semaine alors qu'il n'était plus domicilié au Royaume-Uni ne pouvant s'analyser qu'en une dérogation précaire aux termes du contrat fixant la localisation de son poste de travail à Londres, et que, par ailleurs, sur l'ensemble de la période d'activité du salarié, employé du 5 février 2007 au 29 décembre 2010, celui-ci a accompli la majeure partie de son temps de travail à Londres, qui est constamment demeuré le centre effectif de ses activités professionnelles, en a déduit à bon droit qu'en l'absence de volonté claire des parties, il n'a pas été convenu que le travailleur exercerait de façon stable et durable ses activités à son domicile en France.

Soc. - 27 novembre 2013.
REJET

N° 12-24.880. - CA Douai, 29 juin 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 50, 10 décembre 2013, Actualités, n° 490, p. 3-4, note Lydie Dauxerre (« Compétence de la juridiction du lieu de l'accomplissement habituel du travail »). Voir également la Revue de droit du travail, n° 1, janvier 2014, Actualités, p. 8, note Frédéric Guiomard (« Application des règles de conflit de juridiction en cas de procédure d'insolvabilité et de travail à domicile »).

N° 492

Union européenne

Travail. - Aménagement du temps de travail. - Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003. - Article 7. - Repos et congés. - Droit au congé annuel payé. - Paiement d'un congé déterminé effectivement pris. - Imputation. - Versements partiels étalés sur la période annuelle de travail correspondante. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Selon l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 16 mars 2006, C-131/04 et C-257/04, l'article 7 de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 ne s'oppose pas, en principe, à ce que des sommes qui ont été payées, de manière transparente et compréhensible, au titre du congé annuel minimal, au sens de cette disposition, sous la forme de versements partiels étalés sur la période annuelle de travail correspondante et payés ensemble avec la rémunération au titre du travail effectué soient imputées sur le paiement d'un congé déterminé qui est effectivement pris par le travailleur.

La cour d'appel, ayant constaté, d'une part, que le contrat de travail se bornait à stipuler que la rémunération globale du salarié incluait les congés payés, ce dont il résultait que cette clause du contrat n'était ni transparente ni compréhensible, et, d'autre part, que, lors de la rupture, le salarié n'avait pas pris effectivement un reliquat de jours de congés payés, a décidé à bon droit de condamner l'employeur au paiement d'une indemnité compensatrice.

Soc. - 14 novembre 2013.
REJET

N° 12-14.070. - CA Versailles, 15 décembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Hénon, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Lévis, M^e Ricard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 48, 26 novembre 2013, Actualités, n° 474, p. 8-9, note Lydie Dauxerre (« Une clause de rémunération incluant des congés payés ne fait pas obstacle au paiement d'un reliquat de jours non pris »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 49, 2 décembre 2013, Actualités, n° 1274, p. 2215-2216, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier (« Validité de la clause de rémunération incluant les congés payés »), le Recueil Dalloz, n° 41, 28 novembre 2013, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 2703 (« Avocat salarié : indemnité compensatrice de congés payés »), la Revue de droit du travail, n° 12, décembre 2013, Actualités, p. 742 (« Rémunération globale des congés payés »), et la revue Droit social, n° 1, janvier 2014, Actualités, p. 94-95, note Jean Mouly (« Du nouveau sur la validité des clauses incluant l'indemnité de congés payés dans le salaire : exigence de transparence et d'intelligibilité »).

Note sous Soc., 14 novembre 2013, n° 492 ci-dessus

Dans son arrêt du 14 novembre 2013 ici commenté, la chambre sociale est amenée à se prononcer sur le régime des clauses de rémunération forfaitaire intégrant l'indemnité de congés payés dans le salaire au regard des exigences découlant de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Selon ces dispositions, les règles de droit national doivent garantir à tout travailleur un congé annuel payé de quatre semaines, qui ne peut être remplacé, sauf en cas de rupture du contrat de travail, par une indemnité. La jurisprudence communautaire, qui s'est attachée à préciser la portée de ce texte (CJCE, arrêt du 26 juin 2001, Bectu, C-173/99 ; CJCE, arrêt du 18 mars 2004, Merino Gómez, C-342/01 ; CJCE, arrêt du 20 janvier 2009, Schultz-Hoff e.a., affaires jointes C-350/06 et C-520/06 ; CJUE, arrêt du 22 novembre 2011, KHS, C-214/10 ; CJUE,

arrêté du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282-10), a rappelé à plusieurs reprises l'importance particulière, dans l'ordre social communautaire, de ce droit à congés afin de procurer détente et loisirs, mais également de préserver la santé et la sécurité des travailleurs, ce qui suppose que le salarié ait la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé.

Selon les règles de droit interne, le salarié a droit à des congés payés s'acquérant au rythme de deux jours et demi par mois dans la limite de trente jours ouvrables, qui ouvrent droit par ailleurs à une indemnité de congés payés. Par principe, ce droit à congés doit s'exercer en nature, mais, lorsque le contrat de travail est rompu, le salarié qui n'a pu prendre la totalité de ses congés peut prétendre à une indemnité compensatrice dont l'assiette est identique à l'indemnité de congés payés.

La jurisprudence de la chambre sociale admet depuis longtemps qu'il puisse être procédé à une intégration de l'indemnité de congés payés dans le salaire qui se trouve forfaitisé, sous réserve d'une acceptation expresse, et que cette solution n'aboutisse pas à un résultat moins favorable que celui résultant de la stricte application des dispositions légales applicables (Soc., 11 mai 1988, pourvoi n° 86-40.460, *Bull.* 1988, V, n° 286 ; Soc., 2 avril 1997, pourvoi n° 95-42.320, *Bull.* 1997, V, n° 135 ; Soc., 25 mars 2009, pourvoi n° 08-41.229, *Bull.* 2009, V, n° 88). Ce qui, par exemple, se traduit, dans la situation particulière d'un VRP payé à la commission, par la nécessité de prévoir une majoration du taux des commissions qui lui sont payées (Soc., 30 mai 2000, pourvoi n° 97-45.946, *Bull.* 2000, V, n° 212).

Dans la présente espèce, le salarié avait conclu un contrat de travail dans le cadre duquel il était stipulé que la rémunération incluait celle des congés payés. Après avoir démissionné, il avait sollicité de son employeur le paiement d'indemnités compensatrices pour les jours de congés qu'il lui restait à prendre. L'employeur s'était opposé à la demande de l'intéressé en estimant qu'il avait été rempli de ses droits en raison du mode de rémunération adopté. Le contrat de travail étant rompu, la question des congés restant à prendre pouvait se régler par le paiement d'une indemnité. Il restait cependant à déterminer si, du fait du mode de rémunération convenu, le salarié pouvait prétendre au paiement d'une indemnité compensatrice.

La chambre sociale approuve la cour d'appel qui a fait droit aux demandes du salarié, en rappelant les solutions de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 16 mars 2006 (Robinson-Steele e.a., affaires jointes C-131/04 et C-257/04), dans le cadre de laquelle elle était saisie d'une question préjudicielle sur la conformité du système anglais du « *rolled up holiday pay* », consistant à incorporer le paiement du congé annuel dans le salaire.

La Cour de Luxembourg a jugé qu'une clause ayant pour effet d'inclure les sommes au titre d'un congé dans la rémunération n'était valable que pour autant qu'elle soit transparente et compréhensible, ce qui suppose que soit clairement distingué ce qui correspond à la rémunération du travail et à celle du congé, puis que soit précisée l'imputation de ces sommes sur un congé déterminé, devant être effectivement pris. Ce qui justifie cette solution réside précisément dans l'exigence d'effectivité du congé, puisque l'arrêt du 16 mars 2006 précité (points 58 et s.), après avoir retenu que le salarié doit se trouver dans une situation de rémunération comparable aux périodes de travail lorsqu'il prend son congé, énonce que le paiement d'une somme en même temps que le salaire sans autre précision risque de conduire à des situations décourageant la prise effective de congé, aboutissant à voir ce congé remplacé par une indemnité financière.

Ce sont ces principes qui inspirent la décision de la chambre sociale. Les constatations des juges du fond permettant d'établir que la clause litigieuse n'était ni compréhensible ni transparente, celle-ci ne pouvait produire effet. En effet, le contrat de travail se bornait à énoncer que la rémunération versée présentait un caractère global incluant la rémunération de la totalité des congés

payés afférents à la période légale. La clause de rémunération forfaitaire ne répondait pas aux conditions de validité renforcées découlant des règles posées par la jurisprudence communautaire.

En conséquence, les sommes versées à cette occasion ne pouvant être affectées à la rémunération du congé payé, il en résulte que le salarié n'ayant pu bénéficier effectivement de son droit à congé payé pour la totalité de ses droits se trouvait donc fondé à percevoir à ce titre des indemnités compensatrices.

Cette décision marque une évolution importante de la jurisprudence en la matière, dans la mesure où ces clauses de rémunération forfaitaire ne peuvent simplement avoir pour effet d'aboutir à un résultat au moins égal à celui résultant de la stricte application des dispositions légales, mais doivent être rédigées de telle manière qu'elles puissent être compréhensibles et transparentes, et ce, afin de garantir l'objectif poursuivi d'effectivité du droit à congé dans les termes rappelés par la jurisprudence communautaire.

N° 493

Union européenne

Travail. - Salarié. - Principe de non-discrimination. - Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000. - Application directe. - Application directe dans les rapports entre particuliers. - Portée.

Dès lors que la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 consacre un principe général du droit de l'Union, le juge, saisi de demandes fondées sur le caractère discriminatoire, à raison de l'âge, de dispositions à valeur réglementaire fixant une limite d'âge pour l'accès à un statut, doit, quelle que soit leur date d'effet, rechercher si la différence de traitement fondée sur l'âge est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et si les moyens pour réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Soc. - 26 novembre 2013.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-18.317. - CA Paris, 28 février 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Monod et Colin, Av.

N° 494

Union européenne

Travail. - Salarié. - Principe de non-discrimination. - Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000. - Application directe. - Application directe dans les rapports entre particuliers. - Portée.

Selon l'article 6, § 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, nonobstant l'article 2, paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Une cour d'appel, ayant constaté l'existence de contreparties en termes d'emploi résidant dans des embauches de salariés en contrats de professionnalisation telles que prévues par l'accord national du 13 avril 2004 sur le départ et la mise à la retraite dans les bâtiments et travaux publics, en a déduit, dans l'exercice de son pourvoi souverain d'appréciation, que, pour la catégorie d'emploi de ce salarié, la différence de traitement fondée sur l'âge résultant de la décision de l'employeur de mise à la retraite était

objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et que les moyens pour réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires.

Soc. - 26 novembre 2013.
REJET

N° 12-24.690. - CA Versailles, 27 juin 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Le Prado, Av.

N° **495**

1^o Union européenne

Travail. - Salarié. - Principe de non-discrimination. - Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000. - Application directe. - Application directe dans les rapports entre particuliers. - Portée.

2^o Travail réglementation, durée du travail

Réglementation. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cadre dirigeant. - Définition. - Critères. - Critères cumulatifs. - Portée.

1^o Aux termes de l'article 6, § 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Tel est le cas des dispositions du code du travail relatives à la mise à la retraite mettant en œuvre, dans un objectif de politique sociale, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre et en subordonnant la mise à la retraite à la condition que le salarié bénéficie d'une pension à taux plein.

Dès lors que ces dispositions, de portée générale, satisfont aux exigences de la directive, il ne peut être imposé à l'employeur de justifier que leur mise en œuvre à l'égard d'un salarié qui remplit les conditions légales d'une mise à la retraite répond aux objectifs poursuivis.

Doit dès lors être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté que la mise à la retraite d'un salarié était intervenue dans les conditions prévues par le code du travail, requalifie la rupture en licenciement nul comme fondé sur un critère d'âge, au motif que la lettre de mise à la retraite se contente de renvoyer à l'intérêt du salarié sans rattacher cette mesure à un objectif légitime et proportionné, extérieur à sa situation.

2^o Selon l'article L. 3111-2 du code du travail, sont considérés comme cadres dirigeants les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement. Ces critères cumulatifs impliquent que seuls relèvent de cette catégorie les cadres participant à la direction de l'entreprise.

Prive dès lors sa décision de base légale au regard du texte susvisé une cour d'appel qui, sans constater que l'intéressé participait à la direction de l'entreprise, retient la qualification de cadre dirigeant au sens de ce texte aux motifs que le salarié avait une grande liberté dans son emploi du temps, un niveau

très élevé de responsabilité, puisqu'il était habilité à prendre des décisions de façon largement autonome, et bénéficiait d'une des rémunérations les plus élevées de l'entreprise.

Soc. - 26 novembre 2013.
CASSATION PARTIELLE

N° 12-21.758 et 12-22.200. - CA Versailles, 11 mai 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° **496**

Vente

Immeuble. - Droit de préemption de certains locataires ou occupants de logements. - Loi du 31 décembre 1975. - Domaine d'application. - Première vente consécutive à la division de l'immeuble.

Le locataire ou l'occupant de bonne foi ne peut exercer le droit de substitution prévu par l'article 10-II de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 qu'à la condition que l'adjudication soit consécutive à la division initiale de l'immeuble.

3^e Civ. - 26 novembre 2013.
REJET

N° 12-25.412. - CA Paris, 21 juin 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Parneix, Rap. - Mme Guilguet-Pauthé, Av. Gén. - SCP Richard, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Laugier et Caston, Av.

N° **497**

Vente

Promesse de vente. - Immeuble. - Modalités. - Condition suspensive. - Défaillance. - Défaillance imputable au débiteur. - Applications diverses.

Viola l'article 1178 du code civil la cour d'appel qui déboute le vendeur de sa demande au titre de la clause pénale après avoir constaté, d'une part, que l'acquéreur avait sollicité d'une banque un prêt à un taux ne correspondant pas aux caractéristiques de la promesse de vente et, d'autre part, qu'il se contentait de produire une lettre d'un autre établissement indiquant que son dossier avait été détruit.

3^e Civ. - 20 novembre 2013.
CASSATION

N° 12-29.021. - CA Versailles, 27 septembre 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - M^e Bertrand, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 3, 16 janvier 2014, Études et commentaires, n° 1023, p. 49 à 51, note Stéphane Piedelièvre (« Demande de prêt à taux inférieur à celui stipulé au "compromis" et clause pénale »). Voir également la Gazette du Palais, n° 15-16, 15-16 janvier 2014, Chronique de jurisprudence de droit des contrats, p. 20-21, note Dimitri Houtcieff (« Vers une obligation de faire advenir la condition ? »), et le Recueil Dalloz, n° 3, 23 janvier 2014, Études et commentaires, p. 196 à 199, note Sandrine Tisseyre (« Réalisation des conditions suspensives : du strict respect des stipulations contractuelles »).

L'arrêt de la chambre criminelle du 20 novembre 2013 (pourvoi n° 13-83.047) paraîtra au *BICC* n° 798, du 15 mars 2014.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **151,60 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2014, frais de port inclus.



191137970-000314

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel Tardif

Reproduction sans autorisation interdite
-Copyright Service de documentation et d'études

Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,10 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr